

**CONSEIL DES NORMES COMPTABLES
PROJET DE NORME COMPTABLE POUR LES ENTREPRISES À
CAPITAL FERMÉ ET LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

Avantages sociaux futurs Janvier 2012

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 25 MAI 2012**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org/ dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus d'ici le 25 mai 2012, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, afin de vous faciliter l'envoi de vos commentaires. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse suivante : ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de remplacer le chapitre 3461 de la Partie II du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, par le nouveau chapitre 3462, dans le cadre des premières améliorations importantes apportées aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel s'appliquerait également aux organismes sans but lucratif qui appliquent les normes de la Partie III, et il pourrait aussi s'appliquer aux régimes de retraite qui appliquent les normes de la Partie IV.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les propositions portent sur des modifications qui, de l'avis du CNC, permettent d'améliorer considérablement la compréhensibilité, la comparabilité et la transparence de l'information financière sur les régimes de retraite à prestations définies communiquée par les entités qui appliquent les Parties II et III du Manuel. Il est proposé :

- que l'entité ne puisse plus reporter sur des périodes futures la comptabilisation des gains et des pertes associés à ses régimes à prestations définies (la méthode du report et de l'amortissement serait éliminée);
- que les obligations au titre du régime et les actifs du régime soient évalués à la date de clôture plutôt qu'à une date pouvant se situer dans les trois mois précédant cette date.

Dans sa révision de la norme pour la comptabilisation des avantages sociaux futurs, le CNC s'est limité aux changements mentionnés ci-dessus, qui étaient les seuls à avoir des effets bénéfiques importants. On trouvera une analyse de l'incidence potentielle de ces propositions dans la section « [Analyse des effets et fondement des conclusions](#) ».

Le CNC propose que le nouveau chapitre 3462 soit fondé sur l'actuel chapitre 3461. Un [tableau de concordance](#) montre les modifications apportées par rapport à ce dernier chapitre. Voici les principaux aspects des modifications importantes :

Constatation

- On constaterait dans le bilan le passif (l'actif) au titre des prestations définies. Il s'agit du montant de l'obligation au titre des prestations définies, diminué de la juste valeur des actifs du régime, s'il en existe, ajusté en fonction de toute provision pour moins-value dans le cas d'un actif net. Le report d'une partie des gains et pertes actuariels et du coût des services passés et leur amortissement sur des périodes futures ne serait pas permis. En conséquence, toute variation résultant de la réévaluation du passif (de l'actif) au titre des prestations définies serait constatée immédiatement dans les résultats.

Évaluation

- Toute obligation au titre des prestations définies pour laquelle une évaluation appropriée aux fins de la capitalisation a été établie serait évaluée soit à l'aide de cette évaluation, soit à l'aide d'une évaluation établie séparément aux fins de la comptabilisation. La méthode comptable choisie s'appliquerait à tous les régimes à prestations définies.
- Les actifs du régime et l'obligation au titre des prestations définies seraient évalués à la date de clôture, plutôt qu'à une date pouvant se situer dans les trois mois précédant la date de clôture comme le permet l'actuelle méthode du report et de l'amortissement.

(L'évaluation de l'obligation pourrait s'effectuer à une date antérieure puis être mise à jour pour refléter l'obligation à la date de clôture.)

- En raison de l'élimination de la méthode du report et de l'amortissement, les propositions ne traitent pas du taux de rendement prévu des actifs du régime. C'est le rendement réel des actifs du régime qui serait pris en compte dans la détermination du coût du régime à prestations définies pour la période. Les frais de gestion des actifs du régime seraient déduits de leur rendement réel.
- Le calcul de la valeur actualisée de l'avantage économique aux fins du plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies se ferait à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation de l'obligation plutôt qu'à l'aide du taux de rendement prévu des actifs du régime.

Informations à fournir

- Il serait obligatoire d'indiquer le montant des réévaluations et autres éléments s'ils ne font pas l'objet d'un poste distinct dans l'état des résultats. Les réévaluations comprennent les gains et pertes actuariels, la différence entre le rendement réel des actifs du régime et le rendement calculé à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre du régime, et l'effet de toute provision pour moins-value dans le cas d'un actif au titre des prestations définies. Les autres éléments comprennent le coût des services passés, ainsi que les gains et pertes auxquels donnent lieu les règlements et les compressions.
- Il serait également obligatoire de fournir la date d'effet de la plus récente évaluation actuarielle, d'indiquer s'il s'agit d'une évaluation établie aux fins de la comptabilisation ou aux fins de la capitalisation, et de mentionner tout changement apporté à la méthode actuarielle utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies.

Dispositions transitoires

- Le chapitre s'appliquerait rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Cependant, les coûts d'avantages sociaux incorporés au coût d'un actif lors d'exercices antérieurs n'auraient pas à être retraités. Des propositions visant expressément à simplifier la transition prévoient la possibilité de changer de date d'évaluation pour les actifs du régime et l'obligation au titre des prestations définies.

Modifications corrélatives

Les propositions comprennent également des modifications corrélatives à apporter à d'autres exigences du chapitre 3461 ainsi qu'à d'autres chapitres des Parties II et III du Manuel. Des modifications corrélatives mineures seraient aussi apportées, au besoin, à d'autres chapitres des Parties II, III et IV.

Parachèvement des propositions

La date limite pour faire parvenir les commentaires a été fixée au 25 mai 2012. Le CNC, en collaboration avec ses groupes consultatifs, réexaminera les propositions pour tenir compte des commentaires reçus. Il présentera le résultat de ces nouvelles délibérations sur la page du projet sur les [avantages sociaux futurs](#).

Le CNC prévoit publier la norme définitive à la fin de 2013, en même temps que d'autres améliorations importantes apportées aux normes comptables pour les entreprises à capital

fermé. La date d'entrée en vigueur des normes faisant partie de ces améliorations ne serait pas antérieure aux exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Le chapitre 3461 demeurera dans le Manuel jusqu'à l'adoption du chapitre 3462.

Appel à commentaires

Le chapitre 3462 s'appliquerait aux organismes sans but lucratif qui appliquent la Partie III, de même qu'aux entreprises à capital fermé qui appliquent la Partie II. Par conséquent, le CNC demande des commentaires sur les propositions à la fois dans le contexte des entreprises à capital fermé et dans celui des organismes sans but lucratif.

Le chapitre 3462 reprend pour une bonne part le texte du chapitre 3461 qui n'était pas visé par la portée du projet actuel. Le CNC demande les commentaires des parties prenantes uniquement à l'égard des modifications présentées dans les points saillants et indiquées dans le tableau de concordance.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliquent clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les personnes intéressées à formuler des commentaires sur toutes les modifications qu'il se propose d'apporter au chapitre 3461, mais il aimerait tout particulièrement recevoir des commentaires en réponse aux questions suivantes.

1. Êtes-vous d'accord que le passif (l'actif) au titre des prestations définies devrait être constaté dans le bilan et qu'aucun montant (par exemple, les gains et pertes actuariels) ne devrait pouvoir être reporté et amorti sur des périodes futures (voir le paragraphe 3462.023)?
2. Êtes-vous d'accord qu'il faudrait prévoir un choix de méthode comptable permettant d'évaluer l'obligation au titre des prestations définies soit à l'aide d'une évaluation appropriée établie aux fins de la capitalisation, soit à l'aide d'une évaluation établie aux fins de la comptabilisation, et que la méthode choisie devrait être appliquée à tous les régimes à prestations définies pour lesquels une évaluation appropriée aux fins de la capitalisation a été établie (voir le paragraphe 3462.029)?
3. Êtes-vous d'accord que la date d'évaluation des actifs du régime et de l'obligation au titre des prestations définies devrait être la date de clôture?
4. Êtes-vous d'accord que les réévaluations et autres éléments devraient constituer un poste distinct dans l'état des résultats ou être présentés dans les notes?
5. Êtes-vous d'accord avec les obligations d'informations énoncées à l'alinéa 3462.109 g) et aux paragraphes 3462.110 et .111?
6. Si la norme définitive est publiée au cours du deuxième semestre de 2013 et si elle conserve pour l'essentiel les propositions de l'exposé-sondage, une date d'entrée en vigueur qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2014 est-elle acceptable?
7. Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires?
8. Êtes-vous d'accord avec les autres modifications touchant le chapitre 3461 qui sont indiquées dans le tableau de concordance?

9. Êtes-vous d'accord avec les modifications corrélatives touchant les Parties II et III du Manuel?

Pour faciliter votre tâche, un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le présent document. Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse, pour consultation future. Vous pouvez aussi faire parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à : ed.accounting@cica.ca.

Analyse des effets et fondement des conclusions

Introduction

En élaborant les propositions, le CNC a tenu compte des conséquences de leur adoption sur l'objectif des états financiers. Comme l'indique le chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, l'objectif des états financiers est de «communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance». Le CNC est d'avis que les propositions vont considérablement améliorer la compréhensibilité, la comparabilité et la transparence de l'information financière sur les régimes de retraite à prestations définies.

Champ d'application

En vertu du chapitre 3461, une entité peut choisir de constater ses passifs et ses actifs au titre des prestations définies, y compris ceux des régimes de retraite individuels, selon la «méthode de la constatation immédiate» ou selon la «méthode du report et de l'amortissement». Les modifications proposées ont une incidence pour les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite qui ont choisi la méthode du report et de l'amortissement pour les régimes de retraite à prestations définies (appelés «régimes de retraite à prestations déterminées» dans le chapitre 3461).

Constatation

Élimination de la méthode du report et de l'amortissement

Des utilisateurs d'états financiers ont indiqué au CNC que l'élimination de la méthode du report et de l'amortissement leur serait bénéfique puisque le bilan présenterait un passif ou un actif plus parlant que dans le cas de la méthode du report et de l'amortissement, suivant laquelle le passif (ou l'actif) exclut les gains et les pertes non comptabilisés. L'omission d'une partie des gains et des pertes peut en effet donner lieu à la présentation d'un actif au titre d'un régime même si les obligations au titre du régime excèdent les actifs de ce régime. Lorsqu'ils analysent les états financiers, les prêteurs et autres utilisateurs compensent souvent cette omission en remplaçant le passif présenté au bilan par un passif déterminé à l'aide des informations sur les actifs et les obligations fournies dans les notes complémentaires. Un autre avantage dont bénéficieront les utilisateurs est la comparabilité accrue du fait qu'une seule méthode comptable sera permise.

Parce que les gains et les pertes peuvent actuellement être reportés et amortis sur des périodes futures, les utilisateurs ont aussi plus de difficulté à comprendre les coûts des régimes à prestations définies présentés dans l'état des résultats. La constatation des gains et des pertes à mesure qu'ils se produisent donnera lieu à un traitement comptable uniforme par toutes les entités. Cependant, ce traitement se traduira aussi par une volatilité de la charge au titre des régimes à prestations définies, et donc du résultat net. Pour permettre aux utilisateurs de comprendre cette incidence, les propositions prévoient l'obligation de fournir le montant des réévaluations et autres éléments (par exemple, les modifications du régime, les compressions et les règlements). Les utilisateurs ont indiqué au CNC que la connaissance de ce montant leur permettrait de traiter adéquatement, dans leur analyse, les éléments fluctuants de la charge liée au régime à prestations définies.

Il est possible de déterminer les réévaluations et autres éléments en calculant chaque élément séparément. Cependant, par souci de simplification, les propositions prévoient la possibilité de déterminer ce montant en déduisant le coût des services rendus au cours de la période (tel qu'il est déterminé en vertu du chapitre 3461) et le coût financier des coûts totaux des prestations définies. On détermine le coût financier en appliquant le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies au solde d'ouverture du passif (de l'actif) au titre des prestations définies.

Les entreprises à capital fermé dont les pertes non comptabilisées sont importantes verront augmenter leur passif au titre des prestations définies. Dans certains cas, ce passif accru pourrait causer une réduction significative du montant des capitaux propres et une détérioration de certains ratios financiers, ce qui influencerait sur l'application des ententes contractuelles en cours, notamment en ce qui concerne les clauses restrictives. Le CNC reconnaît cette incidence, mais croit qu'il est important que les états financiers donnent une image fidèle des passifs de l'entité au titre des régimes à prestations définies pour que les utilisateurs disposent d'une information utile pour prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance.

Les organismes sans but lucratif qui appliquent la Partie III du Manuel seront touchés de façon semblable par les propositions. Ceux qui ont des pertes non comptabilisées importantes verront augmenter leur passif au titre des prestations définies et diminuer leur actif net. Dans certains cas, l'actif net pourrait même devenir négatif. Les gains et les pertes actuariels qui pourraient avoir été reportés et amortis en vertu du chapitre 3461 seront inclus dans le résultat net de l'exercice. Le CNC est d'avis que la transparence et la fidélité de l'image présentée sont tout aussi importantes pour les apporteurs et autres utilisateurs des états financiers des organismes sans but lucratif qu'elles le sont pour les utilisateurs des états financiers des entreprises à but lucratif. En conséquence, le CNC croit que les propositions devraient aussi s'appliquer aux organismes sans but lucratif.

Évaluation

Utilisation de l'évaluation aux fins de la capitalisation

Selon les propositions, les entités pourront utiliser une évaluation établie aux fins de la capitalisation (dans le cas des régimes à prestations définies pour lesquels une évaluation appropriée a été établie) pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies plutôt que de devoir préparer une évaluation séparée aux fins de la comptabilisation. L'utilisation de l'évaluation établie aux fins de la capitalisation permettra une diminution des honoraires à verser aux actuaires, et donc des coûts pour le préparateur. Les entités auront aussi la possibilité d'évaluer tous les régimes à prestations définies à l'aide d'une évaluation séparée établie aux fins de la comptabilisation. Les utilisateurs ont fait savoir au CNC que les deux types d'évaluations répondraient à leurs besoins.

Les préparateurs d'états financiers auront également moins de travail de comptabilité à faire. À l'heure actuelle, il faut déterminer chaque année le montant des gains et des pertes à reporter,

puis les amortir sur les périodes futures. L'élimination de cette tâche contribuera à réduire les coûts pour le préparateur, y compris les coûts de l'audit ou de l'examen des états financiers, bien qu'il soit peu probable que cela se traduise par des économies importantes pour la plupart des entités.

Date d'évaluation

Toujours selon les propositions, l'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre du régime doit avoir lieu à la date de clôture plutôt qu'à une date pouvant se situer dans les trois mois précédant la date de clôture. Cette modification permettra d'améliorer la comparabilité, car toutes les entités détermineront l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture. Par exemple, en vertu du chapitre 3461, une entité dont l'exercice se termine le 31 décembre pourrait choisir le 31 octobre comme date d'évaluation, alors qu'une autre entité se trouvant dans la même situation pourrait opter pour le 31 décembre. Cette divergence peut avoir une incidence importante, en particulier lorsque surviennent sur le marché des événements qui font considérablement varier la valeur des actifs des régimes entre ces deux dates d'évaluation.

La modification qui touche la date d'évaluation laisse moins de temps pour procéder à l'évaluation que le chapitre 3461. Les propositions prévoient toutefois une disposition permettant de procéder par extrapolation pour ainsi mettre à jour en date de clôture une évaluation actuarielle antérieure, dans la mesure où le résultat de ces calculs est représentatif des obligations au titre des prestations définies à la date de clôture. Les entités qui utilisent actuellement une date décalée d'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre du régime devront revoir leurs façons de faire de manière à aligner la date d'évaluation sur la date de clôture.

Informations à fournir

Outre les nouvelles informations à fournir sur les réévaluations et autres éléments, les propositions prévoient l'apport de modifications mineures aux obligations d'information. Le CNC ne s'attend pas à ce que ces modifications alourdissent de manière notable la tâche des préparateurs, car elles consistent principalement à clarifier les obligations d'information actuelles.

Transition

Le passage à une norme nouvelle ou modifiée peut entraîner des coûts non récurrents pour les préparateurs et les utilisateurs des états financiers. Or, l'élimination de l'option du report et de l'amortissement des gains et des pertes actuariels n'oblige pas les préparateurs à collecter des données nouvelles ou différentes. Le passif montré au bilan sera le passif que les utilisateurs calculent actuellement, et que les préparateurs présentent actuellement dans une note complémentaire. Par conséquent, cette modification ne crée pas de problème de transition. Le CNC a par ailleurs relevé un problème relativement aux coûts des régimes à prestations définies incorporés à un actif lors de périodes antérieures. Mais comme le retraitement de la valeur comptable de l'actif pour tenir compte du changement de méthode ne respecterait pas le critère de l'équilibre avantages-coûts, les propositions prévoient la possibilité de se soustraire à ce retraitement. Elles prévoient aussi une méthode de transition simplifiée permettant aux entités qui doivent changer de date d'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre du régime d'éviter une évaluation supplémentaire. La transition simplifiée est fondée sur une

modification semblable effectuée en 2006 par le Financial Accounting Standards Board des États-Unis. Une seule des deux méthodes autorisées en vertu des PCGR des États-Unis figure dans les propositions parce que selon le CNC la plupart des entreprises aux États-Unis ont utilisé cette méthode et il ne voit donc pas de raison de prévoir un autre traitement possible.

Conclusion

Après avoir pris en considération l'incidence des modifications qu'il se propose d'apporter au chapitre 3461, le CNC croit que les effets positifs des propositions l'emporteront sur les effets négatifs et que celles-ci permettront d'améliorer considérablement l'information financière présentée par les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif qui parrainent des régimes d'avantages sociaux futurs.

Tableau de concordance

Le tableau ci-après montre la correspondance entre le nouveau chapitre proposé et le chapitre actuel sur les avantages sociaux futurs. Des commentaires ont été ajoutés au besoin pour expliquer les modifications importantes. Quant aux modifications mineures, elles portent sur la terminologie ou la forme, ou consistent à rétablir la concordance entre les versions française et anglaise du Manuel.

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
Objet et champ d'application					
.001	.001	x			
—	.002		x		
.002-.005	.003-.006		x		
Définitions .006	Glossaire				Les termes et définitions demeurent les mêmes, à moins d'indication contraire ci-dessous.
Hypothèses actuarielles	Hypothèses actuarielles		x		
Gains et pertes actuariels	Gains actuariels et pertes actuarielles		x		
Évaluation actuarielle	Évaluation actuarielle		x		
Régime d'avantages sociaux	Régime d'avantages sociaux		x		
Compression	Compression		x		
Passif (actif) au titre des prestations définies	Actif au titre des prestations constituées <i>et</i> Passif au titre des prestations constituées			x	Nouvelle définition du montant présenté dans le bilan.
Obligation au titre des prestations définies	Obligation au titre des prestations constituées		x		
Régime à prestations définies	Régime à prestations déterminées		x		

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
Régime à cotisations définies	Régime à cotisations déterminées		x		
Régime interentreprises	Régime interentreprises		x		
Régime à entreprises multiples	Régime à entreprises multiples		x		
Obligation au titre des avantages sociaux futurs	Obligation au titre des avantages sociaux futurs		x		
Actifs du régime	Actifs du régime		x		
Règlement	Règlement		x		
Provision pour moins-value	—		x		
S'acquérir (ou devenir acquis)	Avantages sociaux futurs qui deviennent acquis				
—	Valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées		x		
—	Méthode du report et de l'amortissement		x		
—	Méthode de la constatation immédiate		x		
Principes fondamentaux					
.007-.012	.007-.012		x		
Régimes à cotisations définies					
.013	.013		x		
.014	.014			x	Le coût des services passés est comptabilisé dans la période considérée plutôt qu'amorti sur des périodes futures.

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
.015-.016	.015-.016		x		
.017	.018-.020			x	Le coût des services passés est comptabilisé dans la période considérée plutôt qu'amorti sur des périodes futures.
.018	.017	x			
.019	.021	x			
.020	.022		x		
Régimes à prestations définies : Généralités					
.021-.022	.023-.024		x		
—	.025-.026			x	Élimination du choix de méthode comptable pour les régimes de retraite à prestations définies.
—	.041		x		
Régimes à prestations définies : Constatation					
.023	.027-.028			x	Il n'est plus fait mention de la méthode de la constatation immédiate, cette méthode étant désormais utilisée pour tous les régimes.
.024-.028	.042-.046		x		
Régimes à prestations définies : Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies					
.029	.029			x	Nouveau choix de méthode comptable pour l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies.
.030	.030		x		
.031	.047		x		
.032--.033	.048-.049	x			
.034-.035	.051-.052	x			

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
.036	.053		x		
.037	.054	x			
.038	.055		x		
.039	.056		x		
—	.057			x	Élimination de la période de trois mois pour l'évaluation.
.040	.060	x			
.041-.042	.061-.062		x		
.043	.063			x	Remplacement de la date de mesure par la date de l'évaluation actuarielle.
.044	.064, .067			x	Il n'est plus fait mention de la date de mesure.
.045-.046	.065-.066		x		
.047-.052	.068-.073		x		
.053-.056	.074-.077	x			
.057	.078		x		
Régimes à prestations définies : Réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies					
.058-.060	.031-.033		x		
—	.050, .058-.059			x	Points traités aux paragraphes 3462.058 et .059.
Régimes à prestations définies : Actifs du régime					
.061-.062	.034-.035	x			
—	.079, .081		x		Points traités aux paragraphes 3462.061 et .062.
—	.080		x		N'est plus pertinent.
Régimes à prestations définies : Plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies					
.063	.036		x		
—	.113		x		Point traité au paragraphe 3462.063.
.064	.114-.115			x	Il n'est plus fait mention de la

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
					méthode du report et de l'amortissement, ni de la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations définies. Les modalités d'application devenues inutiles ont été éliminées.
.065	Définition de «Avantage futur escompté»		x		
.066-.067	.116-.117		x		
.068	.118		x		
.069-.071	.119-.121		x		
Régimes à prestations définies : Détermination du coût de la période					
.072	.037		x		
.073	.038			x	Il est précisé que les frais de gestion sont déduits des actifs du régime.
.074	—			x	Nouvelle description des composantes du rendement réel des actifs du régime.
.075	.082-.083			x	Nouvelle ventilation des composantes du coût pour cadrer avec la comptabilisation du passif au titre des prestations définies
.076	.084		x		
.077-.078	.085-.086	x			
.079	.087		x		
.080	.088			x	Nouveau concept de «coût

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
					financier»
.081-.084	—			x	Présentation séparée des «réévaluations et autres éléments».
—	.089-.107			x	Élimination du concept de «rendement prévu des actifs du régime» et du report et de l’amortissement du coût des services passés et des gains et pertes actuariels.
Régimes à prestations définies : Entités ayant plus d'un régime					
.085	.039, .108		x		
.086-.087	.109-.110		x		
.088-.089	.040, .111-.112		x		
Régimes à prestations définies : Contrats et autres conventions d'assurance					
.090-.093	.128-.131		x		
.094	.132	x			
Prestations de cessation d'emploi					
.095-.098	.140-.143	x			
.099-.100	.144-.145		x		
.101	.146	x			
Abandon d'activités et cession ou fermeture d'une partie d'une unité d'exploitation					
.102	.147	x			
Régimes interentreprises et régimes à entreprises multiples					
.103-106	.148-.151		x		
Informations à fournir : Généralités					
.107	.152	x			
Informations à fournir : Régimes interentreprises					
.108	.153		x		
Informations à fournir : Régimes à prestations définies					
.109 f)	—			x	Nouvelle obligation d'information sur les réévaluations et autres éléments.
.109 g)	.154 f)			x	Précisions sur les informations à fournir au sujet de

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
					l'évaluation actuarielle la plus récente.
.109, à l'exclusion de f) et de g)	.154 à l'exclusion de f)		x		
.110	.155			x	Modification de l'obligation d'information sur les méthodes comptables afin de refléter les autres modifications apportées au chapitre.
.111	—			x	Nouveau renvoi aux obligations d'information du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.
Informations à fournir : Prestations de cessation d'emploi					
.112	.156		x		
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires					
.113-.116	—			x	Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.
—	Règlements et compressions .122-.127, .133-.139			x	Pris en compte dans l'obligation au titre des prestations définies dans la période où ils ont lieu.
—	Arbre de décision — Choix de méthode comptable pour les régimes à prestations		x		N'est plus pertinent.

Paragraphe(s) du chapitre 3462 proposé	Paragraphe(s) du chapitre 3461	Aucune modification	Modifications		Commentaires
			mineures	importantes	
	définies				
—	<i>Exemple — Calculs</i>		x		N'est plus pertinent.

Avantages sociaux futurs

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application	.001-.005
Définitions	.006
Principes fondamentaux	.007-.012
Régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies	.009-.012
Régimes à cotisations définies	.013-.020
Coût des services rendus au cours de la période	.015-.016
Coût des services passés	.017
Intérêts débiteurs sur les cotisations	.018
Intérêts créditeurs sur l'excédent du régime	.019-.020
Régimes à prestations définies	.021-.093
Généralités	.021-.022
Constataion	.023-.028
Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies	.029-.057
Évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation	.030-.033
Période d'attribution	.034-.037
Méthode d'attribution	.038-.039
Hypothèses actuarielles	.040-.042
Taux d'actualisation	.043-.047
Modifications futures touchant les niveaux de salaire, les avantages et le partage des coûts	.048-.055
Coût des soins médicaux	.056-.057
Réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies	.058-.060
Actifs du régime	.061-.062
Plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies	.063-.071
Détermination du coût de la période	.072-.083
Composantes du coût de la période	.075
Coût des services rendus au cours de la période	.076-.079
Coût financier	.080
Réévaluations et autres éléments	.081-.084
Entités ayant plus d'un régime	.085-.089
Contrats et autres conventions d'assurance	.090-.094
Prestations de cessation d'emploi	.095-.101
Abandon d'activités et cession ou fermeture d'une partie d'une unité d'exploitation	.102
Régimes interentreprises et régimes à entreprises multiples	.103-.106
Informations à fournir	.107-.112
Généralités	.107
Régimes interentreprises	.108
Régimes à prestations définies	.109-.111
Prestations de cessation d'emploi	.112
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	.113-.116

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .001 Le présent chapitre définit des normes de constatation, de mesure et d'information applicables au coût des avantages sociaux futurs des salariés. Il précise qu'une entité est tenue de constater le coût au titre des prestations de retraite et de certains avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les périodes au cours desquelles les salariés rendent à l'entité des services en échange de ces avantages. Les autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont constatés lorsqu'il se produit un fait créant une obligation pour l'entité.
- .002 Le présent chapitre s'applique aux avantages gagnés par les salariés actifs qui, en vertu des engagements de l'entité envers ses salariés, leur seront fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs. Ces avantages sociaux futurs comprennent les éléments suivants :
- a) les prestations de retraite et les avantages complémentaires de retraite qu'il est prévu que l'entité fournisse, après le départ à la retraite, aux salariés et à leurs bénéficiaires, par exemple : rentes de retraite, prestations pour soins de santé, assurance vie et autres avantages divers dont les salariés jouissent après leur départ à la retraite;
 - b) les avantages postérieurs à l'emploi qu'il est prévu que l'entité fournisse aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite, par exemple : prestations d'invalidité à court terme et à long terme (y compris les indemnités pour accidents de travail), indemnités de départ, maintien du salaire, prestations complémentaires de chômage, formation de recyclage et services de placement, maintien de certains avantages comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;
 - c) les congés rémunérés prévus, par exemple : congés parentaux, jours de congé de maladie qui deviennent acquis ou monnayables sans que le salarié s'absente pour cause de maladie, congés sabbatiques qui permettent au salarié d'être absent du travail sans restriction en reconnaissance de services passés;
 - d) les prestations de cessation d'emploi.
- .003 Les salariés actifs sont ceux qui fournissent actuellement des services à l'entité. Les anciens salariés sont ceux qui ont pris leur retraite, qui ont été licenciés ou qui ont quitté l'entité. Les salariés inactifs sont ceux qui, actuellement, ne fournissent pas de services à l'entité, mais qui demeurent employés par celle-ci. Dans le présent chapitre, les salariés actifs, les salariés inactifs et les anciens salariés sont désignés collectivement par le terme «salariés».
- .004 Les ententes relatives aux avantages sociaux futurs peuvent revêtir des formes diverses et être financées de diverses façons. Les avantages sociaux futurs peuvent être fournis soit directement par l'entité, soit par un intermédiaire, comme un régime de retraite ou une entreprise d'assurances. Le présent chapitre s'applique à toute entente qui constitue, en substance, un régime d'avantages sociaux, quels que soient sa forme, son

mode et son calendrier de capitalisation. En l'absence de preuve du contraire, il est présumé qu'une entité qui a fourni des avantages sociaux par le passé et qui s'engage actuellement à verser ces avantages aux salariés continuera de fournir les avantages en question dans le futur. Le présent chapitre s'applique aux régimes d'avantages sociaux futurs en vertu desquels le coût des avantages est entièrement ou partiellement à la charge de l'entité. Il s'applique tant aux régimes par capitalisation qu'aux régimes sans capitalisation.

- .005 Le présent chapitre ne s'applique pas aux avantages sociaux fournis par l'entité à ses salariés au cours de leur période d'emploi. Ces avantages comprennent notamment les suivants :
- a) les salaires, traitements, primes, avantages sociaux et autres éléments semblables qui sont fournis par l'entité dans la période considérée, ou dans les douze mois suivants, en contrepartie des services rendus par les salariés au cours de la période considérée;
 - b) les congés de maladie occasionnels et les jours de vacances qui ne s'accumulent pas ou ne s'acquièrent pas au-delà de douze mois suivant la date de clôture de la période considérée;
 - c) les avantages fournis en vertu de régimes d'intéressement au capital (voir le chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS).

DÉFINITIONS

- .006 Dans le présent chapitre, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.
- a) **Méthodes de répartition des prestations** (« accrued benefit methods ») : famille de méthodes d'évaluation actuarielle selon lesquelles un élément d'avantage social futur distinct est attribué à chacune des années de service validées et où la valeur actuarielle de chacun de ces éléments est déterminée séparément et attribuée à la période au cours de laquelle l'élément d'avantage est réputé avoir été gagné. Deux méthodes de répartition des prestations sont définies ci-dessous :
 - i) **méthode de répartition des prestations constituées** (« accumulated benefit method ») : méthode selon laquelle les avantages gagnés à une date donnée sont établis à partir des dispositions du régime et de certains facteurs concernant le passé du salarié jusqu'à cette date, notamment l'évolution de son salaire et ses années de service;
 - ii) **méthode de répartition des prestations au prorata des services** (« projected benefit method prorated on services ») : méthode selon laquelle on attribue généralement une part égale du total estimatif des prestations futures (établi au moyen d'une projection des salaires ou en tenant compte de l'accroissement des coûts, selon le cas) à chaque année de service comprise dans la période d'attribution. Certains régimes prévoient des montants différents de prestations

pour diverses années de service. Dans le cas de ces régimes, la méthode ne donnera pas nécessairement lieu à l'attribution d'une part égale du total estimatif des prestations futures à chaque année de service comprise dans la période d'attribution (voir le paragraphe 3462.038).

- b) **Hypothèses actuarielles** («actuarial assumptions») : hypothèses concernant certains événements futurs susceptibles d'influer sur les coûts et les obligations découlant d'un régime d'avantages sociaux futurs. Ces hypothèses portent, par exemple, sur les frais de gestion et les impôts et taxes (autres que les impôts sur les bénéficiaires), les taux de cessation d'emploi, les taux de demandes d'indemnités d'invalidité, les taux de rotation du personnel, l'âge de la retraite, les décès, les personnes à charge, le coût des indemnités par participant en fonction de l'âge et du type de prestations, l'évolution du coût des soins de santé, les taux d'actualisation permettant de prendre en compte la valeur temporelle de l'argent, et l'évolution future des niveaux de salaire et de prestations.
- c) **Gains et pertes actuariels** («actuarial gains and losses») : variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies qui sont causées par les facteurs suivants :
 - i) écarts entre les résultats réels et les prévisions établies;
 - ii) changements d'hypothèse actuarielle.
- d) **Valeur actuarielle** («actuarial present value») : valeur actualisée, à une date donnée, d'un versement ou d'une série de versements à effectuer ou à recevoir à différentes dates, qui est déterminée en fonction d'un ensemble particulier d'hypothèses actuarielles.
- e) **Évaluation actuarielle** («actuarial valuation») : évaluation de la situation financière d'un régime d'avantages sociaux, consistant à déterminer la valeur des actifs du régime, le cas échéant, ainsi que la valeur de l'obligation au titre des prestations définies.
- f) **Période d'attribution** («attribution period») : période de service d'un salarié à laquelle se rapporte une obligation au titre des avantages sociaux futurs.
- g) **Régime d'avantages sociaux** («benefit plan») : entente conclue entre l'entité et ses salariés, en vertu de laquelle l'entité s'engage, en échange des services rendus par les salariés, à fournir des avantages à ces derniers après leur période d'emploi. Les avantages peuvent être versés immédiatement après la cessation ou la suspension d'emploi, ou ils peuvent être différés jusqu'à ce que les salariés atteignent un âge déterminé. En général, c'est le texte écrit des dispositions du régime qui atteste le mieux celles-ci. Toutefois, l'existence d'un régime peut être implicite en raison d'une pratique bien établie de versement de prestations, ou de promesses faites verbalement aux salariés. Ainsi, l'augmentation régulière, par le passé, du montant de certains avantages pécuniaires peut indiquer que les dispositions effectives d'un régime d'avantages sociaux diffèrent des dispositions écrites. Il se peut aussi que l'entité se soit engagée, par écrit, verbalement ou par ses actions passées, à modifier le régime d'avantages sociaux. Cet engagement peut être dénoté par la

pratique suivie par le passé d'apporter des modifications au régime, par la formulation de stratégies visant la mise en œuvre des modifications futures et par l'évaluation de la faisabilité et de la probabilité de la mise en œuvre de ces modifications à la lumière des coûts économiques et sociaux prévus. Les modifications attendues d'un processus de négociations ne deviennent des dispositions du régime d'avantages sociaux que lorsque les négociations ont abouti à une entente acceptée par l'entité et ses salariés.

- h) **Avantages qui s'accumulent** («benefits that accumulate») : avantages gagnés mais non utilisés qui peuvent être reportés sur un ou plusieurs exercices postérieurs à celui où ils sont gagnés, même si un plafond peut être imposé à l'égard du montant reportable.
- i) **Prestations contractuelles de cessation d'emploi** («contractual termination benefits») : prestations devant être versées aux salariés conformément aux dispositions d'un régime d'avantages sociaux par suite d'un événement précis, comme la fermeture d'une usine.
- j) **Période de service validée** («credited service period») : période de service au cours de laquelle le salarié gagne les avantages prévus par le régime d'avantages sociaux. La période de service validée peut commencer à la date d'engagement du salarié ou à une date ultérieure. Par exemple, un régime peut ne prévoir le droit aux prestations qu'en échange des services rendus après que les salariés ont atteint un âge déterminé ou une certaine période d'emploi.
- k) **Compression** («curtailment») : relativement à un régime à prestations définies, action ayant pour conséquence :
 - i) soit de diminuer de façon significative la durée estimative des services futurs devant être rendus par les salariés actifs;
 - ii) soit d'empêcher un nombre significatif de salariés actifs de gagner des prestations définies au titre d'une partie ou de la totalité de leurs services futurs.
- l) **Passif (actif) au titre des prestations définies** («defined benefit liability (asset)») : montant de l'obligation au titre des prestations définies, diminué de la juste valeur des actifs du régime, s'il en existe, ajusté en fonction de toute provision pour moins-value dans le cas d'un actif net.
- m) **Obligation au titre des prestations définies** («defined benefit obligation») : valeur actuarielle des prestations futures attribuées aux services rendus par les salariés jusqu'à une date déterminée. À une date antérieure à la date d'admissibilité intégrale d'un salarié, l'obligation au titre des prestations définies assumée par l'entité envers le salarié est égale à la partie de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs attribuée aux services rendus par le salarié jusqu'à cette date. À compter de la date d'admissibilité intégrale, l'obligation au titre des prestations définies et l'obligation au titre des avantages sociaux futurs à l'égard d'un même salarié sont de valeur égale.

- n) **Régime à prestations définies** («defined benefit plan») : régime d'avantages sociaux qui n'est pas un régime à cotisations définies.
- o) **Régime à cotisations définies** («defined contribution plan») : régime d'avantages sociaux dans lequel est précisée la façon dont les cotisations sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations.
- p) **Avantage futur escompté** («expected future benefit») : montant calculé représentant les avantages que l'entité s'attend à tirer d'un excédent du régime. L'avantage futur escompté comprend tout excédent susceptible d'être retiré et toute réduction des cotisations futures. L'entité détermine l'avantage futur escompté en opérant la somme des deux montants suivants :
 - i) la valeur actualisée des prestations que l'entité prévoit devoir constituer annuellement pour des services qui seront rendus dans l'avenir par le nombre actuel de salariés actifs, diminuée des valeurs actualisées des cotisations que les salariés sont tenus de verser et des cotisations minimales que l'entité est tenue de verser même s'il existe un excédent du régime;
 - ii) le montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables.
- q) **Juste valeur** («fair value») : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.
- r) **Date d'admissibilité intégrale** («full eligibility date») : date à laquelle un salarié a rendu tous les services requis pour gagner le droit à la totalité des avantages prévus pour lui-même ou ses ayants droit (bénéficiaires ou personnes à charge). La détermination de la date d'admissibilité intégrale tient compte des dispositions du régime en vertu desquelles des avantages supplémentaires seront fournis au salarié ou à ses ayants droit en échange d'années de service additionnelles, à moins que ces avantages supplémentaires ne soient négligeables.
- s) **Régime par capitalisation** («funded benefit plan») : régime d'avantages sociaux dans lequel l'entité met de côté des fonds en vue de verser les prestations au moment où elles deviendront exigibles. L'entité met de côté ces biens par l'entremise d'une entité juridique distincte, en général une fiducie. En outre, l'entité ne peut utiliser ces éléments d'actif mis de côté pour ses propres fins. Lorsque les avantages sont exigibles, ils sont versés par la fiducie directement aux salariés. De façon générale, les régimes de retraite sont capitalisés afin de se conformer aux exigences des lois en la matière.
- t) **Contrat d'assurance** («insurance contract») : contrat en vertu duquel une entreprise d'assurance assume une obligation légale inconditionnelle de verser des prestations déterminées à des bénéficiaires précis, en échange d'une contrepartie ou d'une prime fixe. Le contrat d'assurance est irrévocable. De plus, il a pour effet de transférer des risques significatifs de l'entité (ou du régime) à l'entreprise d'assurance. Lorsque l'entreprise d'assurance émettant la police est un assureur

captif (une entreprise d'assurance qui fait affaire essentiellement avec l'entité et ses apparentés) ou lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la capacité de l'entreprise d'assurance d'honorer ses obligations contractuelles, cette police n'est pas un contrat d'assurance. Les contrats d'assurance englobent les contrats de rentes.

- u) **Régime interentreprises** («multiemployer plan») : régime à prestations définies auquel cotisent plusieurs entités non apparentées, habituellement en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives. Les entités non apparentées sont des entités qui ne correspondent pas à la définition des «apparentés» énoncée dans le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS. Les régimes interentreprises, qui peuvent porter des noms divers, possèdent notamment les caractéristiques suivantes :
 - i) les actifs apportés par une entité ne sont pas portés à un compte distinct ni réservés au paiement des prestations aux salariés de cette entité et, de ce fait, ces actifs peuvent servir à verser des prestations à des salariés d'autres entités participantes;
 - ii) les entités participantes appartiennent généralement au même secteur d'activité ou, à tout le moins, les salariés de ces entités appartiennent au même syndicat;
 - iii) un régime interentreprises est habituellement géré par un conseil d'administration composé de représentants de la direction et des salariés.
- v) **Régime à entreprises multiples** («multiple-employer plan») : régime à prestations définies auquel participent plusieurs entités et qui n'est pas un régime interentreprises. À l'opposé du régime interentreprises, le régime à entreprises multiples comporte des comptes distincts pour chacune des entités participantes de sorte que les cotisations portées au compte d'une entité déterminée ne permettent de verser des prestations qu'aux salariés de l'entité. En outre, ces régimes ne sont en général pas liés à des conventions collectives; ils visent plutôt à permettre aux entités participantes, qui œuvrent habituellement dans le même secteur d'activité, de mettre en commun les actifs de leurs régimes à des fins de placement ou de réduire les frais de gestion. Les régimes à entreprises multiples peuvent comporter des caractéristiques permettant aux entités participantes d'utiliser différentes façons de déterminer les avantages, de sorte que l'entité fixe ses cotisations au régime en se fondant sur la formule qu'elle a choisie.
- w) **Obligation au titre des avantages sociaux futurs** («obligation for employee future benefits») : valeur actuarielle des avantages estimatifs à payer en vertu d'un régime à prestations définies. La valeur de l'obligation est déterminée en se fondant sur le montant prévu des avantages sociaux futurs et sur l'échelonnement des versements prévus, compte tenu des coûts futurs prévus des prestations et de la mesure dans laquelle les coûts sont partagés avec les salariés et d'autres personnes.

- x) **Actifs du régime** («plan assets») : actifs mis à part dans une fiducie ou une autre entité juridique distincte de l'employeur et réservés au versement des avantages sociaux futurs aux salariés, dans le cas où les deux conditions suivantes sont remplies :
- i) les actifs de l'entité distincte ne peuvent servir qu'au règlement de l'obligation au titre des prestations définies, ne peuvent être touchés par les créanciers de l'employeur et ne peuvent être retournés à l'employeur que dans la mesure où les actifs résiduels de la fiducie demeurent suffisants pour régler les obligations découlant du régime;
 - ii) l'employeur n'est pas tenu de verser directement les prestations futures aux salariés si les actifs détenus par l'entité distincte suffisent à cette fin.
- Les actifs du régime englobent les instruments financiers émis par l'employeur et détenus par la fiducie ou autre entité juridique distincte. Aux fins du présent chapitre, les actifs du régime ne comprennent pas les sommes détenues par l'employeur qui n'ont pas encore été versées à la fiducie ou autre entité juridique distincte. Les actifs du régime peuvent englober certaines ententes conclues avec des entreprises d'assurance (voir les paragraphes 3462.090 à .094).
- y) **Règlement** («settlement») : opération par laquelle l'entité s'acquitte, pour l'essentiel, en totalité ou en partie, d'une obligation au titre des prestations définies. Il y a règlement lorsque l'opération en cause est irrévocable, qu'elle libère l'entité de sa responsabilité première à l'égard de l'obligation au titre des prestations définies et qu'elle élimine les risques significatifs associés à l'obligation au titre des prestations définies et aux actifs utilisés pour effectuer le règlement. À titre d'exemples d'opérations constituant un règlement, on peut citer :
- i) le paiement de montants forfaitaires aux salariés en contrepartie de leurs droits aux prestations définies;
 - ii) la souscription de contrats d'assurance sans participation.
- z) **Prestations spéciales de cessation d'emploi** («special termination benefits») : prestations qui ne constituent pas des prestations contractuelles de cessation d'emploi et qui sont offertes aux salariés pendant une courte période, ne dépassant pas normalement douze mois, en contrepartie de leur départ volontaire ou forcé.
- aa) **Régime sans capitalisation** («unfunded benefit plan») : régime d'avantages sociaux dans lequel l'entité verse la totalité du coût des prestations directement aux salariés, à leurs bénéficiaires ou à leur succession, ou à un tiers fournissant les services, lorsque ces prestations deviennent exigibles.
- bb) **S'acquérir (ou devenir acquis)** («vest») : le fait, pour des avantages sociaux futurs, de cesser, après une date déterminée ou déterminable, d'être conditionnels à ce que le salarié demeure au service de l'entité.
- cc) **Provision pour moins-value** («valuation allowance») : montant par lequel l'excédent d'un régime à prestations définies dépasse l'avantage futur escompté que l'entité s'attend à tirer de cet excédent.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

.007 Le but de la comptabilisation du coût des avantages sociaux futurs est de constater un passif et un coût dans la période au cours de laquelle le salarié a rendu les services ouvrant droit à ces avantages. Les coûts constatés peuvent être passés en charges ou incorporés au coût d'un actif comme les stocks ou les immobilisations corporelles. Les régimes d'avantages sociaux sont considérés comme faisant partie du régime de rémunération du salarié. En vertu de certains de ces régimes, l'entité est tenue de fournir des avantages au salarié au cours de périodes futures, en contrepartie de services rendus par le salarié dans la période courante. Le coût relatif aux avantages futurs revenant aux salariés en vertu de ces régimes est constaté dans la période au cours de laquelle les avantages sont gagnés par le salarié, du fait que l'obligation de fournir les prestations se constitue à mesure que le salarié rend les services.

.008 Selon le chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, les passifs ont trois caractéristiques essentielles :

- a) ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers, qui doit entraîner un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date certaine ou déterminable, lorsque surviendra un fait précis, ou sur demande;
- b) l'engagement ou la responsabilité constitue pour l'entité une obligation à laquelle l'entité n'a guère ou n'a pas du tout la possibilité de se soustraire;
- c) l'opération ou le fait à l'origine de l'obligation de l'entité s'est déjà produit.

L'obligation au titre des avantages sociaux futurs possède ces caractéristiques.

Premièrement, l'entité assume envers ses salariés la responsabilité de verser des prestations à un moment futur déterminé (c'est-à-dire lorsque le salarié prendra sa retraite ou quittera l'entité). Deuxièmement, même si la responsabilité n'est pas toujours de nature contractuelle, il y a, dans la presque totalité des cas, une obligation morale ou implicite qui fait que l'entité n'a guère ou n'a pas du tout la possibilité de s'y soustraire. Enfin, la constitution d'une obligation par l'entité découle soit du fait qu'un salarié rend des services soit, dans le cas de certains avantages postérieurs à l'emploi, d'un fait comme la demande de prestations d'invalidité à long terme ou de congés parentaux.

Régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies

.009 Les avantages sociaux futurs sont fournis dans le cadre soit d'un régime à cotisations définies, soit d'un régime à prestations définies. Lorsqu'une entité fournit des avantages dans le cadre d'un régime à prestations définies, elle assume un risque quant au montant des prestations que recevra chaque salarié, puisque ce montant ne sera connu avec certitude qu'au moment où les prestations auront été totalement versées ou cesseront d'être versées (risque actuariel). L'entité assume également un risque quant aux revenus de placement qui seront tirés des biens réservés au paiement du coût des

prestations, du fait que tout écart en moins par rapport aux rendements prévus devra être compensé par l'entité (risque d'investissement).

- .010 Lorsqu'une entité fournit des avantages dans le cadre d'un régime à cotisations définies, elle n'assume pas les risques actuariels et les risques d'investissement que comportent les régimes à prestations définies. Un régime à cotisations définies précise la façon dont les cotisations sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations. Dans chaque période, l'entité verse un certain montant à la caisse du régime en échange des services rendus par les salariés, et elle n'a aucune obligation d'effectuer d'autres versements. Ainsi, ce sont les salariés qui assument les risques, puisque le montant des prestations qui pourra être versé à chacun dépendra entièrement des fonds accumulés dans son compte ainsi que des revenus de placement réalisés sur ces fonds.
- .011 Le classement d'un régime d'avantages sociaux comme un régime à prestations définies ou un régime à cotisations définies est fonction de la substance économique déterminée par les conditions du régime. Un régime peut présenter à la fois des caractéristiques typiques des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies, mais, en substance, il est soit l'un soit l'autre. Par exemple, les dispositions d'un régime peuvent préciser la façon d'établir les cotisations qui serviront à déterminer les avantages sociaux futurs des salariés, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un régime à cotisations définies. Toutefois, les dispositions du régime peuvent conférer à l'entité la responsabilité de fournir des avantages sociaux futurs spécifiés ou d'un niveau spécifié, ce qui en fait, effectivement, un régime à prestations définies. Ou encore, le régime de retraite peut prévoir un double calcul de la rente, en vertu de prestations définies et de cotisations définies, et garantir le versement de la rente la plus élevée. Ce type de régime est comptabilisé comme un régime à prestations définies.
- .012 Dans certaines situations, un régime d'avantages sociaux peut englober à la fois une composante «cotisations définies» et une composante «prestations définies». Les composantes sont comptabilisées séparément en fonction de la substance propre à chacune. Cette situation est susceptible de se produire lorsque, par exemple, l'entité modifie un régime à prestations définies de manière à donner aux salariés le choix de continuer à y participer ou d'opter pour un régime à cotisations définies. Aux fins de la capitalisation, le régime à cotisations définies n'est pas constitué comme un régime distinct, mais demeure combiné au régime à prestations définies. Dans ces circonstances, la composante «prestations définies» du régime est comptabilisée comme un régime à prestations définies, et la composante «cotisations définies» du régime est comptabilisée comme un régime à cotisations définies.

RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES

- .013 Aux fins de la comptabilisation d'un régime à cotisations définies, l'obligation assumée par l'entité pour chaque période correspond aux cotisations que l'entité est tenue de

verser à l'égard de cette période. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une évaluation actuarielle pour mesurer le passif ou le coût. Lorsque des cotisations sont dues dans des périodes postérieures au départ à la retraite, le passif est mesuré de façon actualisée, ce qui peut donner lieu à des gains et des pertes actuariels. Le passif est mesuré sans actualisation lorsqu'une entité est tenue de verser les cotisations au cours de la période ou dans les douze mois qui suivent.

- .014 *Pour un régime à cotisations définies, l'entité doit constater, pour la période, un coût comprenant les éléments suivants :*
- a) *le coût des services rendus au cours de la période;*
 - b) *les coûts des services passés pour la période;*
 - c) *les intérêts débiteurs de la période sur la valeur actualisée estimative des cotisations requises dans les périodes futures au titre des services rendus par le salarié au cours de la période considérée ou des périodes antérieures;*
 - d) *en déduction, les intérêts créditeurs de la période sur tout excédent non affecté du régime.*

Les coûts de la période sont passés en charges ou incorporés au coût d'un actif comme les stocks ou les immobilisations corporelles.

Coût des services rendus au cours de la période

- .015 *Pour un régime à cotisations définies, l'entité doit constater les éléments suivants à titre de coût des avantages sociaux futurs liés aux services rendus au cours d'une période donnée :*
- a) *les cotisations que l'entité est tenue de verser au cours de la période en échange des services rendus par le salarié au cours de cette période;*
 - b) *la valeur actualisée estimative des cotisations que l'entité est tenue de verser dans les périodes futures à l'égard des services rendus par les salariés au cours de la période.*

- .016 Le coût des avantages sociaux futurs liés aux services rendus par le salarié au cours de la période correspond à la valeur actualisée des cotisations dues par l'entité à l'égard de ces services. Tout écart entre ce montant et le montant net versé est constaté à titre de passif ou d'actif. Lorsque les dispositions du régime exigent que des cotisations soient versées dans des périodes futures, par exemple au cours de périodes postérieures à la date de départ à la retraite ou de cessation d'emploi d'un salarié, le coût estimatif est constaté au cours de la période d'activité du salarié.

Coût des services passés

- .017 Lorsqu'un régime à cotisations définies est mis en place ou modifié, il se peut que l'entité consente à verser des cotisations au titre des services passés. Le coût de ces cotisations est comptabilisé dans la période au cours de laquelle la mise en place ou la modification du régime a lieu.

Intérêts débiteurs sur les cotisations

- .018 Lorsque l'entité constate des cotisations qu'elle est tenue de verser dans des périodes futures au titre des services rendus par les salariés au cours de la période considérée ou des périodes antérieures, elle constate également des intérêts débiteurs relativement à ces cotisations à payer. Les intérêts débiteurs de la période sont calculés en appliquant le taux d'actualisation déterminé conformément au paragraphe 3462.043 au début de la période (ou à la clôture de la période précédente) à la valeur actualisée des cotisations à payer constatées au cours de cette période. Il n'est pas approprié d'utiliser des montants non actualisés lorsque les dispositions d'un régime d'avantages exigent que les cotisations soient versées au cours d'une période future dépassant douze mois. C'est en effet l'actualisation qui fait le mieux ressortir le coût réel de ces cotisations pour la période considérée.

Intérêts créditeurs sur l'excédent du régime

- .019 ♦ *Pour un régime à cotisations définies, l'entité doit porter en diminution du coût de la période les intérêts gagnés sur tout excédent non affecté du régime.*
- .020 Lors de la conversion d'un régime à prestations définies en régime à cotisations définies, il se peut que certains des actifs du régime ne soient pas attribués individuellement aux participants, produisant ainsi un excédent pour le régime à cotisations définies. Les intérêts gagnés sur cet excédent non affecté du régime dans les périodes postérieures à la conversion sont portés en diminution du coût du régime à cotisations définies pour la période. Tout excédent de cette nature étant constaté comme un actif, il est assujéti aux dispositions concernant le plafonnement de la valeur comptable de cet actif (voir les paragraphes 3462.063 à .071).

RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

Généralités

- .021 L'objectif de la comptabilisation d'un régime à prestations définies est d'assurer une répartition adéquate du coût du régime sur les périodes au cours desquelles les salariés rendent les services connexes. La comptabilisation des régimes à prestations définies suppose le recours à une évaluation actuarielle et l'adoption d'hypothèses actuarielles. L'obligation au titre des prestations définies est mesurée par actualisation parce que cette obligation est susceptible d'être acquittée de nombreuses années après que le salarié a rendu les services connexes. Il peut y avoir des gains et pertes actuariels en raison d'écarts entre les hypothèses actuarielles et la réalité. Le coût constaté dans une période au titre d'un régime à prestations définies ne correspond pas nécessairement au montant des cotisations requises pour cette période aux fins de la capitalisation du régime.
- .022 Les régimes à prestations définies peuvent ne pas être capitalisés ou l'être en partie ou en totalité au moyen de cotisations versées par l'entité, et parfois par les salariés. Les cotisations sont versées dans un fonds ou dans une fiducie ayant une existence juridique

distincte de l'entité et assurant le versement des prestations aux salariés. La suffisance des fonds accumulés en vue du versement des prestations lorsqu'elles deviendront exigibles est tributaire du rendement de ces actifs et de la mesure dans laquelle les montants et le calendrier des prestations concordent avec les estimations faites antérieurement dans le cadre des évaluations de capitalisation. Le versement des prestations dépend non seulement de la situation financière du fonds mais également de la capacité de l'entité de combler toute insuffisance des actifs du fonds. Ainsi, l'entité assume en substance les risques actuariels et les risques d'investissement afférents au régime.

Constatation

- .023 ♦ *Pour un régime à prestations définies, l'entité doit constater :*
- a) *le passif (l'actif) au titre des prestations définies, dans le bilan, à la clôture de la période;*
 - b) *les coûts du régime pour la période (voir les paragraphes 3462.072 à .084), soit en charges, soit par incorporation au coût d'un actif comme les stocks ou les immobilisations corporelles.*
- .024 ♦ *L'entité doit constater l'obligation au titre des prestations définies et le coût des avantages sociaux futurs dans la période au cours de laquelle les salariés rendent des services à l'entité en échange de ces avantages, à l'exception des avantages postérieurs à l'emploi et des congés rémunérés qui ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas. Dans le cas de ces avantages, l'entité doit constater l'obligation au titre des prestations définies et le coût des avantages sociaux futurs lorsque le fait à l'origine de l'obligation de l'entité se produit.*
- .025 Un passif au titre des prestations de retraite et des avantages complémentaires de retraite, de même qu'au titre de certains avantages postérieurs à l'emploi et congés rémunérés, se constitue sur la période au cours de laquelle les services sont rendus. En ce qui a trait aux prestations de retraite, de façon habituelle, le droit aux prestations s'acquiert et le montant des prestations augmente en fonction du nombre d'années de service fournies par le salarié. Dans le cas des avantages complémentaires de retraite, le montant des prestations n'augmente pas nécessairement en fonction du nombre d'années de service, mais le salarié gagne le droit aux avantages soit en travaillant pendant un temps déterminé, soit en atteignant un âge déterminé pendant qu'il est en service actif, soit en travaillant pendant un temps déterminé et jusqu'à un âge déterminé. Dans le cas de certains avantages postérieurs à l'emploi et congés rémunérés, le salarié gagne le droit aux avantages en fournissant des services, et le montant des prestations peut augmenter en fonction du nombre d'années de service.
- .026 Dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi et des congés rémunérés qui s'acquièrent ou qui s'accumulent, un passif se constitue à mesure que les salariés rendent des services qui ouvrent droit aux avantages. À titre d'exemple de ces types

d'avantages et de congés, on peut mentionner les prestations d'invalidité à long terme fondées sur les années de service, les congés sabbatiques dans lesquels un congé sans restriction est accordé pour des services passés, ou les journées de vacances qui s'accumulent et qui sont payées lors du départ à la retraite du salarié. Toutefois, en vertu de certaines ententes relatives aux congés sabbatiques, le congé n'est accordé que si le salarié effectue des recherches ou rend des services à la communauté afin que l'entité voie sa réputation rehaussée de ce fait ou qu'elle en retire un avantage quelconque. Dans ces situations, on ne comptabilise pas d'avance un passif relativement au coût des services rendus par un salarié au cours de ce congé. En outre, pour des raisons d'ordre pratique, l'entité n'est pas tenue de comptabiliser un passif au titre des avantages découlant des congés de maladie qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas.

- .027 Dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi et des congés rémunérés qui ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas, un passif est constaté lorsque le fait à l'origine de l'obligation de l'entité se produit. À titre d'exemple de ces types d'avantages et de congés, on peut mentionner les prestations d'invalidité à court terme et à long terme dont le niveau n'est pas fonction du nombre d'années de service, et les congés parentaux.
- .028 Il se peut que les dispositions d'un régime permettent à l'entité de mettre fin aux avantages. Il est habituellement difficile pour l'entité d'annuler des avantages et de conserver ses salariés sans accorder une forme quelconque de compensation. En l'absence de preuve du contraire, la comptabilisation du coût des avantages sociaux futurs se fonde sur l'hypothèse qu'une entité qui promet actuellement des avantages futurs aux salariés maintiendra cette promesse durant le reste de la période d'activité des salariés, qu'il existe ou non une obligation juridique. Les méthodes d'évaluation actuarielle permettent de déterminer l'obligation au titre des avantages sociaux futurs avec suffisamment de fiabilité pour justifier la constatation du coût de ces avantages au cours de la carrière des salariés et, dans la mesure où ce coût n'a pas fait l'objet d'un règlement ou d'une capitalisation, à titre de passif.

Exemples

- a) Prestations de retraite — les salariés peuvent adhérer à un régime de retraite à compter de leur date d'engagement. Les prestations de retraite s'élèvent à 30 \$ par mois par année de service. Elles deviennent acquises après dix années de service. Un passif et un coût sont constatés en fonction des services rendus par le salarié depuis sa date d'engagement, malgré le fait que les prestations ne deviennent acquises qu'au bout de dix années de service.
- b) Congé sabbatique — les salariés ont droit à un congé sabbatique d'un an avec plein salaire après chaque période de six années de service. Aucune restriction n'est imposée à l'égard des activités exercées par les salariés au cours de leur congé sabbatique. Un passif et un coût sont constatés sur les six ans qui suivent la date d'engagement ou la date de fin du dernier congé sabbatique, le cas échéant.

- c) Congé parental — les salariés ont droit à 50 % de leur salaire actuel pendant au maximum six mois lorsqu'ils prennent un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. L'entité ne constate un passif qu'au moment où le salarié présente une demande de congé parental; à ce moment, l'entité constate un passif pour la durée entière du congé parental. Dans cette situation, la demande de congé parental est le fait à l'origine de l'obligation de l'entité.

Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies

.029 *L'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies pour chacun de ses régimes à prestations définies à la date de clôture en ayant recours à l'une ou l'autre des évaluations suivantes :*

- a) *la plus récente évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (et non à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation) pour les régimes pour lesquels cette évaluation a été établie;*
- b) *une évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation, de la manière décrite aux paragraphes 3462.031 à .057.*

Pour les régimes à prestations définies pour lesquels l'évaluation aux fins de la capitalisation décrite à l'alinéa 3462.029 a) a été établie, l'entité doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir évaluer son obligation au titre des prestations définies à l'aide de cette évaluation ou à l'aide d'une évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation. L'entité doit appliquer la méthode choisie à tous ses régimes à prestations définies. Lorsqu'elle effectue ce choix, l'entité n'est pas tenue de satisfaire au critère énoncé à l'alinéa .06 b) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Pour les régimes pour lesquels aucune évaluation n'a été établie aux fins de la capitalisation, l'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies en utilisant l'évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation conformément à l'alinéa 3462.029 b).

Évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation

.030 *L'entité qui utilise une évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies conformément à l'alinéa 3462.029 b) doit suivre les indications énoncées aux paragraphes 3462.031 à .057.*

.031 *L'entité doit établir son obligation au titre des prestations définies selon l'une ou l'autre de ces méthodes :*

- a) *la méthode de répartition des prestations au prorata des services, lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou la croissance future des coûts a une incidence sur le montant des avantages sociaux futurs;*
- b) *la méthode de répartition des prestations constituées, lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou la croissance future des coûts n'a pas d'incidence sur le montant des avantages sociaux futurs.*

- .032 Selon les méthodes de répartition des prestations, un élément d'avantage social futur distinct est attribué à chacune des années de service validées, et la valeur actuarielle de chacun de ces éléments est déterminée séparément et attribuée à la période au cours de laquelle l'élément est réputé avoir été gagné.
- .033 Dans certains régimes d'avantages sociaux, comme les régimes de retraite salaires de carrière, les régimes de retraite fin de carrière et les régimes d'avantages complémentaires de retraite prévoyant des prestations pour soins de santé, l'évolution future des niveaux de salaire ou la croissance future des coûts a une incidence sur le montant des prestations futures. Pour ces régimes, le coût des prestations fournies en échange des services rendus par les salariés est déterminé selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services. Dans le cas des régimes à prestations uniformes, où les prestations varient uniquement en fonction du nombre d'années de service et où il n'existe aucun engagement quant à la modification du niveau des prestations offertes, la méthode de répartition au prorata des services équivaut à la méthode de répartition des prestations constituées.

Période d'attribution

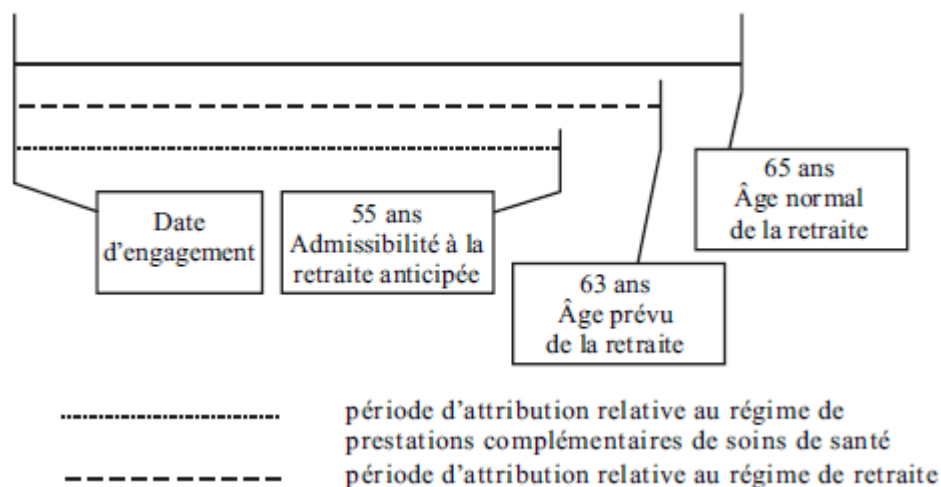
- .034 ♦ *La période d'attribution doit commencer à la date d'engagement du salarié, à moins que les dispositions du régime prévoient que les services des salariés ne seront validés qu'à partir d'une date ultérieure. Lorsque les dispositions du régime prévoient que les services ne seront validés qu'à partir d'une date ultérieure, la période d'attribution doit commencer à partir du début de la période de service validée. Toutefois, si les dispositions du régime prévoient que les services des salariés ne seront validés qu'à partir d'une date ultérieure à la date d'engagement et que la période de service validée n'est pas significative par rapport au total des années de service, l'obligation au titre des avantages sociaux futurs doit être attribuée à compter de la date d'engagement. La période d'attribution doit prendre fin à la date d'admissibilité intégrale.*
- .035 L'obligation au titre des avantages sociaux futurs est attribuée aux périodes au cours desquelles le salarié rend des services ouvrant droit aux avantages. Pour les régimes en vertu desquels le salarié commence à acquérir des avantages à compter de son engagement, la période d'attribution commence à la date d'engagement. Certains régimes prévoient l'obligation pour le salarié de travailler pendant une courte période après la date d'engagement avant de commencer à gagner des avantages. Lorsqu'un régime comporte une période de service validée qui est significative, et une période de probation qui n'est pas significative, par rapport au total des années de service qui précèdent la date d'admissibilité intégrale, l'obligation au titre des avantages sociaux futurs est attribuée à compter du début de la période de service validée prévue par le régime. Lorsqu'un régime comporte une période de service validée qui n'est pas significative et une période de probation qui est significative par rapport au total des années de service précédant la date d'admissibilité intégrale, l'obligation au titre des

avantages sociaux futurs est attribuée à compter de la date d'engagement et non au début de la période de service validée prévue par le régime.

- .036 Certains régimes d'avantages sociaux fournissent des avantages supplémentaires en échange de services additionnels rendus pendant un certain nombre d'années après la fin de la période de service validée. Par exemple, dans le cas de certains régimes de retraite qui limitent les périodes de service validées à un nombre maximum d'années mais qui prennent en compte les augmentations de salaire ultérieures pour déterminer le montant au titre des prestations de retraite qui seront versées, il est possible de gagner des avantages supplémentaires importants après la fin de la période de service validée. Dans de telles situations, la période d'attribution peut prendre fin soit à la date de départ à la retraite, soit à la fin de la période de service validée. Pour les régimes d'avantages sociaux, autres que les régimes de retraite, qui fournissent des avantages supplémentaires importants après la période de service validée, la période d'attribution prend fin à la date d'admissibilité intégrale lorsqu'il n'est plus possible de gagner des avantages supplémentaires en échange de services additionnels rendus. Pour tous les régimes d'avantages sociaux, lorsque les avantages additionnels ne sont pas significatifs, la période d'attribution n'est pas prolongée pour prendre en compte des années de service additionnelles.

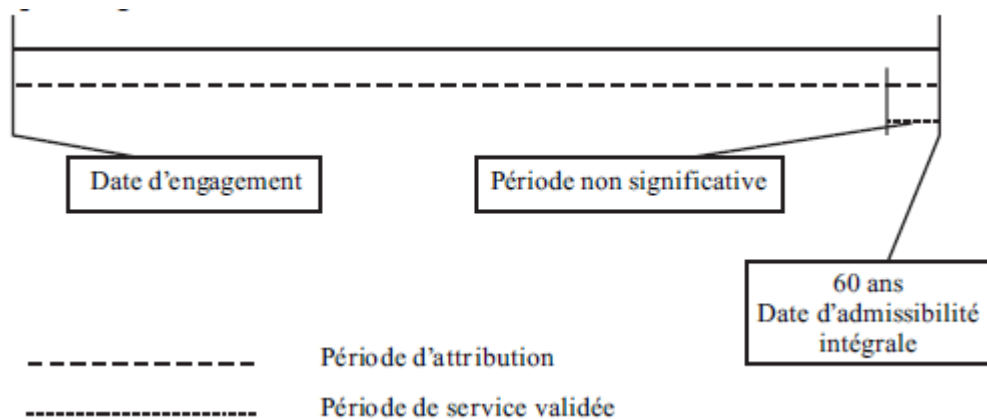
Exemples

- a) Une société a un régime à prestations définies dans le cadre duquel il est précisé que les salariés adhèrent au régime à compter de leur date d'engagement. Le régime prévoit le versement d'une rente établie en fonction du salaire en fin de carrière, et les salariés sont admissibles aux prestations complémentaires de soins de santé lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite anticipée. L'âge de la retraite anticipée est fixé à 55 ans, l'âge prévu de la retraite est de 63 ans et l'âge normal de la retraite est de 65 ans.



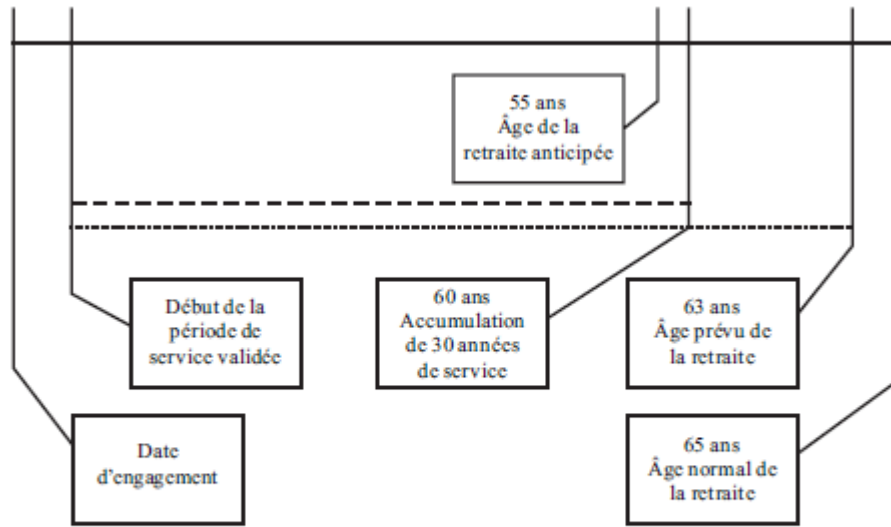
La période d'attribution relative aux régimes d'avantages complémentaires de soins de santé commence à la date d'engagement et se termine à la date où le salarié atteint l'âge de la retraite anticipée, c'est-à-dire 55 ans. La période d'attribution relative au régime de retraite commence également à la date d'engagement, mais elle se termine à la date où le salarié atteint l'âge prévu de la retraite, c'est-à-dire 63 ans. La période d'attribution relative au régime complémentaire de soins de santé est plus courte parce que le salarié a satisfait aux conditions d'admissibilité du régime dès l'âge de la retraite anticipée et qu'il a droit aux prestations lorsqu'il prend sa retraite. Aucun droit supplémentaire n'est conféré aux salariés dans les années comprises entre l'âge de la retraite anticipée et l'âge prévu de la retraite. La période d'attribution relative au régime de retraite est plus longue parce que les salariés continuent d'accumuler des droits de retraite dans les années comprises entre l'âge de la retraite anticipée et l'âge prévu du départ à la retraite.

- b) Une société a un régime d'avantages sociaux qui prévoit que les salariés ont droit à l'intégralité des prestations au titre des services rendus lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Le régime prévoit une période de service validée d'un an. S'il est prévu que les participants aux régimes compteront en moyenne 20 années de service à l'âge de 60 ans, la période de service validée n'est pas significative par rapport au total des années de service qui précèdent la date d'admissibilité intégrale. Dans ce cas, le coût des prestations au titre des services rendus est constaté à compter de la date d'engagement jusqu'à l'âge de 60 ans.



- c) Une société a un régime de retraite qui prévoit, pour chaque année de participation au régime, une rente de 1,5 % du salaire moyen des cinq meilleures années consécutives ouvrant droit à pension. Les salariés peuvent adhérer au régime après deux années de service. Ils ne gagnent aucune prestation pendant la période de deux ans comprise entre la date d'engagement et la date d'adhésion au régime. Ils ne gagnent aucun élément de rente additionnel après 30 années de service. L'âge de la retraite anticipée est fixé à 55 ans, l'âge prévu de la retraite est de 63 ans et

l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Il est prévu que les salariés compteront en moyenne 30 années de service à l'âge de 60 ans.

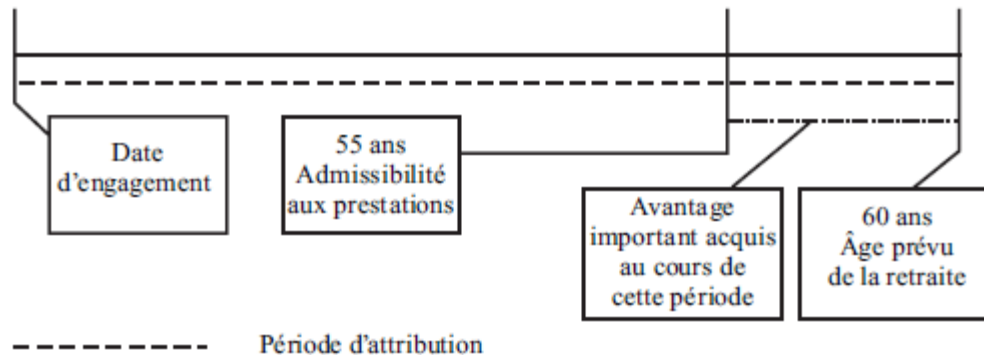


La période d'attribution peut se terminer à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :

- date à laquelle le salarié compte 30 années de service (période de service validée);
- âge prévu de la retraite

Pour un salarié, la période d'attribution commence lorsqu'il compte deux années de service après la date d'engagement et peut se terminer soit lorsqu'il atteint l'âge prévu de la retraite, soit au terme de 30 années de service (période de service validée).

- d) Une société a un régime qui prévoit des prestations d'assurance vie pour les salariés comptant 20 années de service et ayant atteint l'âge de 55 ans en cours de carrière. En vertu du contrat, le montant des prestations équivaut à 20 % du salaire de la dernière année de service. Un salarié de 55 ans touchant actuellement un salaire de 90 000 \$ compte 22 années de service. Il est prévu que le salarié prenne sa retraite à l'âge de 60 ans et qu'il gagne alors un salaire de 120 000 \$. À 55 ans, le salarié est admissible aux prestations d'assurance vie accordées en vertu du régime, ayant satisfait aux exigences relatives à l'âge et aux états de services. Toutefois, en raison de la croissance annuelle continue de son salaire, le salarié n'atteindra son plein potentiel de prestations que lorsqu'il prendra sa retraite à 60 ans du fait qu'un avantage supplémentaire est gagné pour chaque année de service supplémentaire après 55 ans. En effet, entre 55 ans et son départ à la retraite à 60 ans, le salarié gagnera un avantage additionnel équivalant à 20 % de l'augmentation de salaire au titre des services rendus au cours de ces années.



- .037 Dans le cas des régimes qui accordent des avantages postérieurs à l'emploi et des congés rémunérés qui s'acquèrent ou s'accumulent, la période d'attribution commence généralement à la date d'engagement et prend fin à la date prévue pour le fait qui donnera lieu à l'obligation au titre des avantages sociaux futurs.

Méthode d'attribution

- .038 *Pour un régime de retraite à prestations définies, l'obligation au titre des avantages sociaux futurs doit être attribuée à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution en fonction des dispositions du régime, sauf si ces dispositions n'énoncent pas ou ne sous-entendent pas de méthode de calcul des prestations ou si les services rendus par un salarié au cours des années ultérieures aboutiront à un montant de prestations considérablement plus élevé que celui des premières années. Dans ce cas, le montant de l'obligation doit être attribué linéairement à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution. Pour un régime à prestations définies autre qu'un régime de retraite, l'obligation au titre des avantages sociaux futurs doit être attribuée linéairement à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution, à moins que les dispositions du régime ne prévoient l'attribution d'un montant de prestations considérablement plus élevé aux premières années de service des salariés. Dans ce cas, le montant de l'obligation doit être attribué en fonction des dispositions du régime.*
- .039 Les méthodes de calcul des prestations diffèrent d'un régime à l'autre.
- Certains régimes comportent des dispositions qui attribuent l'intégralité ou une part considérablement supérieure des prestations totales aux dernières années de service, ce qui donne lieu, en fait, à une acquisition différée des prestations. Pour ces types de régimes, le montant de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs est attribué linéairement à chacune des années comprises dans la période d'attribution, du fait que le salarié a gagné des avantages dans chacune des années comprises dans la période de service validée.
 - Les conditions dont sont assortis certains régimes rendent difficile l'attribution des prestations aux années de service en fonction des dispositions du régime. Ces conditions peuvent être ambiguës et passablement difficiles à appliquer aux dates comprises entre le début et la fin de la période d'attribution. En conséquence, pour

un régime à prestations définies autre qu'un régime de retraite, le montant de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs est attribué linéairement à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution, à moins que les dispositions du régime ne prévoient l'attribution d'un montant de prestations considérablement plus élevé aux premières années de service des salariés, auquel cas le montant de l'obligation est attribué en fonction des dispositions du régime.

- c) Dans le cas des régimes qui accordent des avantages postérieurs à l'emploi et des congés rémunérés qui s'acquièrent ou s'accumulent, la méthode d'attribution peut être fondée sur les normes applicables aux régimes de retraite à prestations définies ou aux régimes à prestations définies autres que des régimes de retraite, pour autant que la méthode retenue soit appliquée de façon uniforme d'une période à l'autre.

Hypothèses actuarielles

.040 *Chaque hypothèse actuarielle prise séparément doit être l'hypothèse la plus probable selon la direction et, en l'absence de preuve du contraire, chacune doit être établie en se fondant sur le fait que le régime sera maintenu. Pour chaque régime, l'ensemble des hypothèses actuarielles doit être cohérent.*

.041 Les hypothèses actuarielles comprennent :

- a) des hypothèses démographiques au sujet des caractéristiques futures des salariés et de leurs bénéficiaires ayant droit aux avantages. Ces hypothèses concernent notamment les facteurs suivants :
- i) la mortalité, pendant et après la période d'emploi,
 - ii) les taux de rotation des salariés, d'invalidité et de retraite anticipée,
 - iii) la proportion des salariés qui ont des bénéficiaires ayant droit aux avantages,
 - iv) le coût par participant des demandes d'indemnisation, par classe d'âge et par type de prestations;
- b) des hypothèses de nature financière au sujet notamment des facteurs suivants :
- i) le taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs,
 - ii) l'évolution future des niveaux de salaire et de prestations,
 - iii) dans le cas de prestations pour soins médicaux, les coûts futurs des soins médicaux.

.042 Pour l'établissement des hypothèses actuarielles, la direction tient compte des liens entre les facteurs faisant l'objet de ces hypothèses et elle s'assure de la cohérence interne de ces dernières. Par exemple, les hypothèses qui comprennent un facteur d'inflation générale reposent sur des estimations uniformes de ce facteur. En l'absence de preuve du contraire, toutes les hypothèses présupposent que le régime sera maintenu. Il se peut que les hypothèses actuarielles adoptées aux fins de la capitalisation diffèrent de l'évaluation actuarielle établie séparément aux fins de la comptabilisation, car la capitalisation est une procédure de financement qui tient

compte des besoins de liquidités et d'autres éléments comme les lois et règlements applicables en matière de régimes de retraite.

Taux d'actualisation

- .043 *Le taux d'actualisation appliqué aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations définies doit être un taux d'intérêt établi à la date de l'évaluation actuarielle en fonction :*
- a) *soit des taux d'intérêt du marché pour des titres de créance de qualité supérieure dont les flux de trésorerie correspondent à l'échelonnement et au montant des versements prévus au titre des prestations;*
 - b) *soit du taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée.*
- .044 Le choix du taux d'actualisation a pour but de déterminer le montant correspondant à un placement unique dans un portefeuille de titres de créance de qualité supérieure, qui fournirait à l'échéance les flux de trésorerie avant impôt nécessaires au paiement des prestations constituées. Ainsi, la valeur de marché actuelle d'un portefeuille d'obligations à coupon zéro de qualité supérieure acquis en vue de verser, aux dates prévues, les prestations exigibles équivaut à la valeur actuarielle de ces prestations parce que l'échelonnement et le montant des rentrées de fonds sont les mêmes que ceux des sorties de fonds. Il n'y a pas dans ce cas de risque de réinvestissement associé au rendement à l'échéance des titres du portefeuille. Par contre, dans un portefeuille constitué de titres autres que des obligations à coupon zéro, comme un portefeuille de titres de créance à long terme dont les intérêts sont payables semestriellement ou dont les échéances ne s'étendent pas assez loin pour correspondre aux versements prévus au titre des prestations, il faut que le taux d'actualisation (le rendement à l'échéance) tienne compte des taux de réinvestissement prévus. Ces taux sont établis par extrapolation de la courbe des rendements.
- .045 Lorsqu'il est possible de connaître les taux des obligations de société de qualité supérieure, ce sont ces taux qu'on utilise pour déterminer le taux d'actualisation. Lorsque les échéances de ces obligations ne s'étendent pas assez loin pour correspondre aux flux de trésorerie inhérents à l'obligation au titre des prestations définies, on utilise les taux des obligations d'État pour déterminer le taux d'actualisation à appliquer aux versements de prestations prévus au-delà des échéances des obligations de société.
- .046 Le taux d'actualisation tient compte de l'échelonnement estimatif des versements de prestations. Lorsque les dates de versement de certaines prestations sont plus lointaines que l'échéance de toute obligation de société ou d'État émise, il est peu probable que la valeur actualisée de cette fraction des avantages puisse être modifiée de façon importante par le choix du taux d'actualisation. En ce qui a trait à cette fraction des avantages, l'entité peut choisir d'utiliser un taux d'actualisation basé sur le rendement des obligations de société ou d'État dont l'échéance est la plus éloignée.

.047 Il peut être possible de régler immédiatement l'obligation au titre des prestations définies, par exemple en concluant un contrat d'assurance, comme un contrat de rente, qui transfère à un tiers assureur les risques significatifs découlant de l'obligation au titre des prestations définies. Dans ces situations, le taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée peut être utilisé pour déterminer le taux d'actualisation.

Modifications futures touchant les niveaux de salaire, les avantages et le partage des coûts

.048 ♦ *L'obligation au titre des prestations définies doit être déterminée d'une manière qui tienne compte :*

- a) *des niveaux de salaire futurs;*
- b) *des modifications prévues des avantages définis en termes monétaires;*
- c) *des modifications automatiques des avantages qui sont prévues dans les dispositions du régime et dont on s'attend à ce qu'elles se produisent;*
- d) *des modifications prévues des dispositions touchant le partage des coûts du régime.*

.049 L'obligation au titre des prestations définies est déterminée en fonction de niveaux de salaire futurs hypothétiques si la formule de calcul des prestations se fonde sur les niveaux de salaire futurs. En conséquence, toutes les modifications prévues des niveaux de salaire, que ces modifications soient attribuables à l'évolution du niveau général des prix, à l'ancienneté, aux promotions, aux gains de productivité ou à d'autres facteurs, comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi, sont prises en compte dans la détermination de l'obligation au titre des prestations définies. Les régimes salaires de carrière, les régimes fin de carrière et les régimes de prestations d'assurance vie établies en fonction des salaires constituent des exemples de régimes pour lesquels le mode de calcul des prestations est fondé sur les niveaux de salaire futurs. Dans le cas de certains régimes à prestations uniformes, les prestations varient uniquement en fonction du nombre d'années de service. Les salaires futurs ne sont donc pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies pour ces régimes.

.050 Le fait que l'entité ait régulièrement procédé à l'augmentation de prestations futures définies en termes monétaires (c'est-à-dire d'un montant déterminé ou correspondant à un pourcentage du salaire) peut indiquer qu'elle s'est de fait engagée à fournir, au titre des services passés, des avantages supérieurs, en termes monétaires, à ceux prévus selon les dispositions écrites du régime. Lorsque l'entité a un engagement effectif d'augmentation des prestations, le niveau bonifié de prestations constitue la base de mesure de l'obligation au titre des prestations définies. Par exemple, la mise à jour régulière de l'année de référence d'un régime salaires de carrière ou des augmentations régulièrement apportées aux prestations dans le cadre d'un régime à prestations uniformes peuvent indiquer que de telles augmentations sont prévues par le régime d'avantages sociaux.

- .051 Les modifications automatiques des avantages qui sont prévues dans les dispositions du régime sont prises en compte dans la détermination de l'obligation au titre des prestations définies. Voici des exemples de modification automatique des avantages :
- a) rajustement de vie chère;
 - b) variations du coût des prestations en nature, par exemple les soins de santé, qui sont fournies directement ou par un tiers payé directement, ou dont le salarié peut demander le remboursement.
- .052 Les modifications apportées au régime sont prises en compte dans la détermination de l'obligation au titre des prestations définies une fois qu'une entente a été conclue à leur sujet, même si certaines des dispositions n'entrent en vigueur qu'au cours de périodes futures. Par exemple, si une modification du régime a pour effet d'accorder un niveau différent de prestations aux salariés qui prendront leur retraite à compter d'une date future déterminée, l'augmentation ou la diminution du niveau des prestations accordées aux salariés qui sont censés prendre leur retraite après cette date est prise en compte aux fins de la mesure de l'obligation au titre des prestations définies et du coût des avantages pour la période considérée.
- .053 Sauf dans les situations décrites au paragraphe 3462.054, la politique de partage des coûts de l'entité constitue un élément de la substance des dispositions d'un régime relatives au partage des coûts. La politique de partage des coûts de l'entité est manifeste dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) par le passé, l'entité a eu pour pratique :
 - i) soit de maintenir un niveau constant de partage des coûts entre elle et ses salariés,
 - ii) soit d'augmenter ou de diminuer systématiquement sa part du coût des avantages garantis, en apportant des modifications à tout ou partie des éléments suivants : cotisations exigibles des salariés au titre des avantages, franchises, dispositions de coassurance, plafonds de frais remboursables;
 - b) l'entité a la possibilité d'adopter des dispositions différentes en matière de partage des coûts, à une date précise ou lorsque certaines conditions se présentent (par exemple, lorsque les augmentations du coût des soins de santé dépassent un certain niveau), et elle a fait savoir aux salariés concernés et à leurs bénéficiaires qu'elle a l'intention de le faire.
- .054 Le fait que l'entité ait eu pour pratique de maintenir un niveau constant de partage des coûts ne constitue pas un élément de la substance du régime d'avantages sociaux si cette pratique s'accompagnait de modifications compensatoires identifiables portant sur d'autres avantages ou éléments de rémunération, ou si l'entité a engagé des frais considérables, comme ceux découlant d'arrêts de travail, pour appliquer cette politique de partage des coûts. De même, le fait que l'entité communique son intention ne constitue pas un élément de la substance du régime si les salariés ne sont pas disposés à accepter la modification, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables sur

l'exploitation de l'entité, ou s'il est nécessaire de fournir des compensations, y compris d'autres modifications aux avantages prévus dans le régime, pour obtenir l'accord des salariés.

- .055 Dans le cas des régimes d'avantages sociaux couvrant les soins médicaux, il se peut que certaines prestations soient couvertes par des programmes gouvernementaux en vertu des lois existantes ou soient prises en charge par les régimes d'autres fournisseurs de soins de santé. On pose alors l'hypothèse que les prestations ainsi couvertes seront maintenues comme prévu dans les lois en vigueur actuellement et dans les régimes actuels des autres fournisseurs de soins de santé. Les modifications législatives adoptées ou les modifications apportées aux régimes des autres fournisseurs de soins de santé qui entreront en vigueur au cours de périodes futures et qui auront une incidence sur le niveau futur des prestations qu'ils prendront en charge sont prises en compte dans les évaluations de la période concernant les prestations prévues pour ces périodes futures. Les modifications législatives futures concernant les frais médicaux couverts par les programmes gouvernementaux et les modifications futures aux régimes des autres fournisseurs ne sont pas prises en compte.

Coût des soins médicaux

- .056 ♦ *Les hypothèses actuarielles concernant le coût des soins médicaux doivent prendre en compte l'évolution future prévue du coût des services médicaux attribuable à l'augmentation du niveau général des prix, aux changements spécifiques dans les prix des services médicaux et aux changements touchant la pratique médicale et la technologie connexe.*
- .057 Aux fins de la mesure du coût des avantages futurs au titre des soins médicaux, il est nécessaire de formuler des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de règlement futures et sur les coûts qu'entraîneront celles-ci. Le niveau et la fréquence des demandes de règlement sont particulièrement touchés par l'âge des salariés (et de leurs bénéficiaires); en outre, ils peuvent être sensibles à d'autres variables comme le sexe des participants et l'emplacement géographique. Pour estimer les coûts futurs au titre des soins médicaux, l'entité se fonde sur les données historiques concernant sa propre expérience, en les complétant au besoin par des données historiques provenant d'autres entités, d'entreprises d'assurance, de fournisseurs de soins médicaux ou d'autres sources. Les données historiques provenant d'autres entités sont ajustées afin de refléter toute différence dans la composition démographique. Qu'elles proviennent d'autres entités ou de l'entité publiante, les données historiques sont également ajustées s'il existe des informations fiables montrant que les tendances passées ne se maintiendront pas.

Réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies

- .058 ♦ *L'évaluation actuarielle de l'obligation au titre des prestations définies doit être effectuée conformément au paragraphe 3462.029 au moins à tous les trois ans, mais elle*

peut l'être plus fréquemment (par exemple lorsqu'un fait significatif se produit). Pour les exercices compris entre deux évaluations, l'entité applique une méthode d'extrapolation pour estimer l'obligation au titre des prestations définies. À cette fin, l'entité exerce son jugement et tient compte :

- a) du montant de l'obligation au titre des prestations définies selon la dernière évaluation actuarielle;*
- b) de l'augmentation de l'obligation en raison de l'écoulement du temps;*
- c) de l'augmentation de l'obligation en raison des services rendus au cours de l'exercice considéré;*
- d) de l'incidence des changements dans la composition de l'effectif et dans les salaires;*
- e) des sommes versées en paiement des prestations;*
- f) de tout autre changement significatif.*

L'entité suit une procédure semblable lorsque l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation est effectuée au cours de l'exercice et sert de base à une extrapolation en date de la clôture de l'exercice.

- .059 L'obligation au titre des prestations définies fait l'objet d'une nouvelle évaluation actuarielle dans l'exercice au cours duquel un fait significatif se produit. Cette évaluation peut être effectuée à la date du fait significatif, à la clôture de l'exercice au cours duquel le fait significatif se produit, ou à tout autre moment entre ces deux dates. Sont des exemples de faits significatifs qui nécessitent une réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies un règlement, une compression ou une modification du régime dans le but d'accorder des avantages en fonction des services passés.
- .060 Le paragraphe 3462.058 décrit l'application d'une méthode d'extrapolation pour l'estimation de l'obligation au titre des prestations définies. Aux fins de l'application de cette méthode, l'entité tient compte des indications suivantes :
- a) étant donné que l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée des versements prévus au titre des prestations, ces paiements sont, dans l'exercice qui suit celui de l'évaluation actuarielle, actualisés sur une année de moins. L'augmentation de l'obligation en raison de l'écoulement du temps se calcule en multipliant le montant de l'obligation à la clôture de l'exercice précédent par le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation;
 - b) l'obligation au titre des prestations définies varie également chaque année pour tenir compte de l'année de service additionnelle des salariés. On estime le coût des services rendus au cours de l'exercice considéré en multipliant le coût des services rendus au cours de l'exercice précédent par $(1 + i)$, i étant le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation, exprimé en pourcentage.

Actifs du régime

- .061 *Les actifs du régime doivent être évalués à leur juste valeur à la date de clôture.*

.062 La juste valeur des actifs du régime correspond normalement à la valeur de marché. Pour les actifs dont la valeur de marché n'est pas facile à déterminer, comme les placements immobiliers, l'entité a recours à une méthode qui permet d'obtenir une approximation de cette valeur. Par exemple, l'entité pourra commander des expertises ou procéder à un examen de la valeur de marché de biens semblables.

Plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies

.063 ♦ *Lorsque la juste valeur des actifs du régime excède l'obligation au titre des prestations définies, l'excédent doit être constaté à titre d'actif au titre des prestations définies dans le bilan jusqu'à concurrence de la somme qu'il est prévu que l'entité pourra recouvrer. L'entité doit constater une provision pour moins-value correspondant au montant par lequel l'excédent du régime dépasse, le cas échéant, l'avantage futur escompté. Toute variation du montant de la provision pour moins-value doit être constatée dans les résultats de la période où la variation se produit.*

.064 Pour déterminer la mesure dans laquelle l'actif au titre des prestations définies a peut-être subi une perte de valeur, l'entité détermine l'avantage futur escompté qu'elle s'attend à tirer de l'excédent du régime.

.065 L'avantage futur escompté comprend tout excédent susceptible d'être retiré et toute réduction des cotisations futures et il correspond à la somme des deux montants suivants :

- a) la valeur actualisée des prestations qu'il est prévu que l'entité constitue annuellement pour les services qui seront rendus par le nombre actuel de salariés actifs, diminuée de la valeur actualisée des cotisations que les salariés sont tenus de verser et des cotisations minimales que l'entité est tenue de verser même s'il existe un excédent du régime;
- b) le montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables.

.066 Les prestations qu'il est prévu que l'entité constitue annuellement pour les services qui seront rendus par le nombre actuel de salariés actifs sont déterminées selon une méthode compatible avec celle qui est utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies, y compris le taux d'actualisation déterminé conformément au paragraphe 3462.043. Ces montants estimatifs au titre des prestations à constituer annuellement pour services rendus, déduction faite des cotisations à verser par les salariés et des cotisations minimales que l'entité est tenue de verser même s'il existe un excédent, sont ensuite ramenés à leur valeur actualisée. Le taux d'intérêt servant au calcul de cette valeur actualisée correspond au taux d'actualisation susmentionné.

.067 La disposition énoncée au paragraphe 3462.063 a pour objectif de limiter l'actif au titre des prestations définies de l'entité à la valeur que l'entité pourra réaliser dans le futur (c'est-à-dire l'avantage futur escompté). Tout excédent présent dans le régime est

susceptible d'être utilisé pour réduire les cotisations de l'entité. C'est pourquoi la valeur de l'actif au titre des prestations définies est limitée à la valeur actualisée de la série de versements futurs décrite au paragraphe 3462.066.

- .068 La valeur actualisée des prestations qu'il est prévu que l'entité constitue annuellement pour les services qui seront rendus par le nombre actuel de salariés actifs est fondée sur les effectifs actuels. L'entité suppose normalement que le nombre actuel de salariés actifs et la composition démographique du groupe de salariés demeureront constants. Toutefois, dans le cas où l'entité a prévu des compressions de personnel importantes, elle en tient compte en réduisant le nombre de salariés utilisé dans le calcul du montant relatif à l'avantage futur escompté.
- .069 Dans le cas où le régime paie des frais de gestion qui entrent dans le calcul du coût des services rendus au cours de la période, c'est l'estimation la plus probable concernant les frais de gestion futurs qui est prise en compte dans la détermination du montant estimatif des prestations à constituer annuellement. Lorsque les frais de gestion sont payés par le régime, mais qu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût des services rendus au cours de la période, le taux d'actualisation dont il est question au paragraphe 3462.066 est ajusté pour tenir compte de la déduction des frais de gestion.
- .070 Les facteurs clés à prendre en considération pour déterminer l'avantage futur escompté que représente pour l'entité la présence d'un excédent dans un régime à prestations définies sont la capacité et l'intention de l'entité de retirer des actifs du régime. L'avantage futur escompté est constitué des montants sur lesquels l'entité possède un droit exécutoire de retrait. Ce montant ne comprend pas l'excédent du régime dont le retrait est permis, mais que l'entité a actuellement l'obligation, ou l'intention, de distribuer aux salariés. L'entité ne peut prévoir, sur la base d'un précédent ou pour d'autres raisons, qu'elle obtiendra le droit exécutoire de retirer une partie de l'excédent du régime à laquelle elle n'a pas actuellement droit. En conséquence, lorsque le retrait d'un excédent du régime exige l'approbation des salariés ou encore d'une autorité réglementaire compétente ou d'un tribunal, l'entité exclut tout montant faisant l'objet d'une telle restriction de son calcul de l'avantage futur escompté jusqu'à l'obtention de cette approbation. Un changement dans la répartition de l'excédent entre l'entité et ses salariés n'est pris en compte dans le calcul de l'avantage futur escompté que lorsque le changement a fait l'objet d'un accord et a été approuvé, s'il y a lieu, par les autorités réglementaires compétentes.
- .071 Dans le cas où l'entité est tenue de continuer à verser des cotisations dans le futur même si les actifs du régime excèdent actuellement l'obligation au titre des prestations définies, le montant de ces cotisations à verser réduit l'avantage futur escompté.

Détermination du coût de la période

- .072 Le coût total d'un régime à prestations définies pour une période donnée comprend :

- a) les variations de l'obligation au titre des prestations définies autres que celles attribuables aux versements des prestations aux participants du régime, déduction faite des cotisations salariales, déterminées conformément aux paragraphes 3462.077 à .079;
 - b) le rendement réel des actifs du régime, déterminé conformément au paragraphe 3462.073;
 - c) la variation de la provision pour moins-value, déterminée conformément au paragraphe 3462.063.
- .073 Le rendement réel des actifs du régime pour une période donnée est déterminé au moyen du calcul suivant :
- a) la différence entre :
 - i) d'une part, la juste valeur des actifs du régime à l'ouverture de la période, diminuée des prestations versées et augmentée des cotisations,
 - ii) d'autre part, la juste valeur des actifs du régime à la clôture de la période;
 - b) déduction faite des frais de gestion des actifs du régime payés par le promoteur du régime.
- .074 Le rendement réel des actifs du régime comprend les intérêts, dividendes et autres revenus tirés de ces actifs, ainsi que les gains ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, ajustés en fonction des frais de gestion du régime.

Composantes du coût de la période

- .075 Le coût total, pour la période, d'un régime à prestations définies comprend les composantes suivantes :
- a) le coût des services rendus au cours de la période;
 - b) le coût financier;
 - c) les réévaluations et autres éléments.

Coût des services rendus au cours de la période

- .076 Le coût des services rendus au cours d'une période donnée correspond à la valeur actuarielle des prestations accordées en échange des services rendus par les salariés au cours de cette période, réduite pour tenir compte des cotisations versées par les salariés.
- .077 Les cotisations relatives au coût des prestations aux retraités peuvent être versées par des salariés actifs ou par des salariés retraités. Par exemple, il se peut que les salariés versent des cotisations à un régime de retraite au cours de leur période active et que les retraités versent des montants relativement au coût d'un régime d'assurance médicaments.
- .078 Les cotisations versées par les salariés actifs au cours d'une période à l'égard du coût d'un régime de retraite réduisent le coût des services rendus au cours de cette période.

.079 Lorsqu'il est prévu que des cotisations seront versées par les salariés au cours de périodes futures à l'égard du coût d'avantages de retraite autres que des prestations de retraite, l'obligation au titre des prestations définies de l'entité est calculée comme étant la valeur actuarielle des prestations dont le versement est prévu, diminuée de la valeur actuarielle des cotisations qu'il est prévu que les salariés verseront au cours de périodes futures. Aux fins de la détermination du montant de ces cotisations, l'entité tient compte de toute disposition connexe, telle que la pratique passée de l'entité d'augmenter ou de diminuer systématiquement le taux de cotisation, pratique décrite aux paragraphes 3462.053 et .054. L'obligation de rembourser les cotisations reçues de salariés qui ne deviennent pas admissibles aux avantages sociaux futurs, et les intérêts courus sur ces cotisations, est constatée à titre de composante de l'obligation au titre des prestations définies de l'entité. Ces éléments sont également pris en compte dans la détermination par l'entité du coût des services rendus au cours de la période.

Coût financier

.080 Le coût financier de la période correspond à l'intérêt net sur le passif (l'actif) au titre des prestations constituées, que l'on détermine en multipliant le passif (l'actif) au titre des prestations constituées au début de la période par le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies au début de la période.

Réévaluations et autres éléments

.081 Les réévaluations et autres éléments de la période comprennent :

- a) la différence entre le rendement réel des actifs du régime et le rendement calculé à l'aide du taux d'actualisation mentionné au paragraphe 3462.080;
- b) les gains et pertes actuariels;
- c) dans le cas d'un actif net, l'effet de la provision pour moins-value, s'il y a lieu;
- d) le coût des services passés;
- e) les gains et pertes auxquels donnent lieu les règlements et compressions.

.082 Le coût des services passés correspond aux variations de l'obligation au titre des prestations définies résultant de la prise en compte des services rendus par les salariés lors de périodes antérieures en raison de l'introduction, du retrait ou de la modification d'un régime de retraite à prestations définies dans la période considérée.

.083 L'incidence d'une provision pour moins-value prise en compte dans les réévaluations et autres éléments comporte deux éléments :

- a) la variation de la provision pour moins-value de la période;
- b) l'incidence de la provision pour moins-value sur le coût financier.

L'incidence de la provision pour moins-value sur le coût financier résulte du fait que la provision réduit l'actif au titre des prestations définies et, ce faisant, influe ainsi sur le coût financier calculé selon le paragraphe 3462.080. Cependant, l'existence d'une provision pour moins-value n'a aucun effet sur le rendement réel des actifs du régime. En conséquence, lorsqu'il y a une provision pour moins-value, les réévaluations et autres

éléments comprennent un montant visant à annuler l'incidence sur le coût financier mentionnée précédemment. On calcule ce montant en multipliant la provision pour moins-value au début de la période par le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du coût financier.

- .084 On peut calculer le montant des réévaluations et autres éléments en déduisant du coût total du régime à prestations définies le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier (voir le paragraphe 3462.072). Il est aussi possible de déterminer chacune des composantes des réévaluations et autres éléments séparément, de la manière décrite aux paragraphes 3462.081 à .083.

Entités ayant plus d'un régime

- .085 ♦ *Une entité qui a plus d'un régime à prestations définies doit déterminer le coût, l'obligation au titre des prestations définies et les actifs du régime en appliquant les dispositions des paragraphes 3462.023 à .084 à chaque régime ou groupe de régimes faisant l'objet d'une évaluation distincte.*
- .086 Aux fins de l'application du paragraphe 3462.085, chacun des régimes par capitalisation constitue un régime faisant l'objet d'une évaluation distincte. Les régimes sans capitalisation peuvent être regroupés à des fins d'évaluation seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) ils fournissent des avantages différents au même groupe de salariés et de bénéficiaires;
 - b) ils fournissent les mêmes avantages aux différents groupes de salariés ou de bénéficiaires visés.
- .087 Il se peut qu'une entité ait plusieurs régimes à prestations définies sans capitalisation qui procurent des avantages différents au même groupe de salariés et de bénéficiaires. Par exemple, l'entité peut avoir des régimes distincts portant sur les soins médicaux, les soins dentaires et les soins ophtalmologiques qui couvrent l'ensemble des retraités. L'entité peut regrouper ces régimes aux fins de l'évaluation. De même, l'entité peut avoir plusieurs régimes sans capitalisation fournissant les mêmes avantages à divers groupes de salariés et de bénéficiaires. Par exemple, elle peut avoir, pour les retraités de chacun de ses établissements, des régimes de soins de santé pratiquement identiques. L'entité peut regrouper ces régimes aux fins de l'évaluation.
- .088 Lorsque l'entité a un régime d'avantages sociaux dans lequel l'obligation au titre des prestations définies excède la juste valeur des actifs et un autre régime d'avantages sociaux dans lequel la juste valeur des actifs excède l'obligation au titre des prestations définies, les montants relatifs aux deux régimes ne font généralement l'objet d'aucune compensation. Dans cette situation, le fait d'opérer une compensation n'est approprié que s'il est clairement établi que l'entité a le droit d'utiliser les actifs d'un régime pour servir les prestations à fournir en vertu de l'autre régime.

- .089 ♦ *L'entité ayant plus d'un régime d'avantages sociaux à prestations définies doit présenter séparément, dans le bilan, l'actif au titre des prestations définies se rapportant à un régime et le passif au titre des prestations constituées se rapportant à un autre régime, sauf si l'entité répond aux deux conditions suivantes :*
- a) *elle a le droit d'utiliser les actifs d'un régime pour servir les prestations à fournir en vertu de l'autre régime;*
 - b) *elle a l'intention de se prévaloir de ce droit.*

Contrats et autres conventions d'assurance

- .090 Il se peut que l'entité ait recours à des contrats d'assurance pour le versement ou la capitalisation des avantages sociaux futurs. Les contrats d'assurance comportent le transfert de risques significatifs de l'entité (ou du régime) à l'entreprise d'assurance, malgré le fait que l'entité assume le risque de crédit rattaché à la possibilité de défaillance de la part de l'entreprise d'assurance. À titre d'exemple de risques significatifs rattachés à l'obligation au titre des prestations définies, on peut citer le risque de mortalité et le risque de fluctuation significative du taux d'inflation.
- .091 Si l'entité a effectué le règlement d'une obligation au titre des prestations définies en souscrivant un contrat d'assurance, le montant des prestations fournies ou capitalisées au moyen du contrat est porté en diminution de l'obligation au titre des prestations définies; de même, le contrat d'assurance est exclu des actifs du régime, sauf en ce qui a trait aux droits de participation (voir le paragraphe 3462.094).
- .092 D'autres conventions conclues avec une entreprise d'assurance ne répondent pas à la définition de contrat d'assurance parce qu'elles ne transfèrent à l'entreprise d'assurance aucune obligation légale inconditionnelle de fournir des prestations spécifiées à des personnes précises. Par exemple, un contrat annuel renouvelable conclu avec une entreprise d'assurance peut se limiter à garantir le paiement des prestations de la période considérée. En pareil cas, il n'y a pas transfert de la plupart des risques inhérents à l'obligation au titre des prestations définies. L'entité comptabilise alors ses obligations envers ses salariés découlant de ses régimes d'avantages sans tenir compte de cette convention.
- .093 Les contrats d'assurance avec participation prévoient que le souscripteur (le régime ou l'entité) peut participer aux résultats de l'entreprise d'assurance. L'attribution de cette participation aux bénéficiaires au souscripteur se traduit généralement par une diminution du coût du contrat. La participation constitue un remboursement partiel de la prime versée par le souscripteur et, par conséquent, le contrat d'assurance avec participation ne constitue pas un contrat d'assurance aux termes de notre définition. Étant donné que la participation aux bénéfices constitue en substance un rendement sur l'investissement dans le droit de participation, il est comptabilisé de façon distincte à titre de placement. Toutefois, la partie du contrat d'assurance avec participation qui prévoit le paiement d'une somme fixe à titre de contrepartie ou de prime est

susceptible de correspondre à la définition de contrat d'assurance. Lorsque l'entité transfère des risques significatifs rattachés à une obligation au titre des prestations définies à une entreprise d'assurance au moyen d'un contrat d'assurance avec participation, la partie du contrat qui prévoit le paiement d'une somme fixe à titre de contrepartie ou de prime est susceptible de correspondre à la définition de contrat d'assurance. En pareil cas, cette fraction constitue de fait un règlement et elle est comptabilisée comme telle (voir le paragraphe 3462.059). Lorsque l'entité continue d'assumer des risques significatifs et de bénéficier d'avantages significatifs liés à l'obligation au titre des prestations définies garantie par une entreprise d'assurance ou aux éléments d'actif transférés à cette dernière, la souscription du contrat d'assurance ne constitue pas un règlement. L'entité continue de comptabiliser les prestations garanties par le contrat de la manière décrite au paragraphe 3462.092.

- .094 Le prix de souscription d'une police d'assurance avec participation est habituellement plus élevé que celui d'une police équivalente sans participation. L'écart représente le coût relatif au droit de participation, qui est constaté séparément à titre de placement à la date de souscription.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

- .095 ♦ *Une entité qui offre à ses salariés des prestations spéciales de cessation d'emploi pour départ volontaire doit constater un passif et une charge lorsque les salariés acceptent l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.*
- .096 ♦ *Une entité qui offre à ses salariés des prestations spéciales de cessation d'emploi pour départ forcé doit constater un passif et une charge dans la période au cours de laquelle :*
- a) *les membres de la direction qui en ont le pouvoir ont adopté un plan de licenciement et engagé l'entité à l'égard du plan, et ont établi les prestations que toucheront les salariés lors de leur licenciement;*
 - b) *l'entente relative aux prestations est communiquée de façon suffisamment détaillée aux salariés pour leur permettre de déterminer le type et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de leur licenciement;*
 - c) *le plan de licenciement précise le nombre cible de salariés à licencier, leurs catégories d'emploi ou leurs fonctions, et leur lieu de travail;*
 - d) *les délais prévus pour l'exécution du plan donnent à entendre qu'il est peu probable que des modifications significatives seront apportées au plan.*
- .097 ♦ *Une entité qui est tenue en vertu des dispositions actuelles du régime de verser des prestations contractuelles de cessation d'emploi à ses salariés doit constater un passif et une charge lorsqu'il est probable que les salariés auront droit à des prestations et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.*
- .098 L'entité peut accorder des prestations de cessation d'emploi aux salariés. Il peut s'agir soit de prestations contractuelles devant être versées conformément aux dispositions

du régime à la suite d'un fait précis, par exemple la fermeture d'une usine, ou de prestations spéciales offertes seulement pour une courte période. En ce qui a trait aux prestations spéciales, la période visée par le plan de réduction de personnel ne dépasse pas généralement 12 mois. Les prestations spéciales peuvent être accordées pour des départs forcés ou volontaires.

.099 Les prestations de cessation d'emploi peuvent prendre diverses formes : paiement forfaitaire, versements périodiques futurs, ou combinaison de ces deux formes. Les versements peuvent provenir directement des actifs de l'entité, d'un régime d'avantages sociaux existant, d'un nouveau régime d'avantages sociaux, ou d'une combinaison de ces divers moyens. Le coût des prestations de cessation d'emploi qui est constaté à titre de passif et de charge comprend le montant des paiements forfaitaires et la valeur actualisée des versements futurs prévus. Il se peut qu'une situation mettant en cause des prestations de cessation d'emploi donne également lieu à une compression de régime et elle est alors comptabilisée comme telle (voir le paragraphe 3462.059).

.100 Le passif et la charge constatés à l'égard des salariés qui acceptent une offre de prestations spéciales de cessation d'emploi sont déterminés comme suit :

- a) pour un régime de retraite à prestations définies, il s'agit de la différence entre :
 - i) d'une part, l'obligation au titre des prestations définies afférente à ces salariés en vertu des régimes d'avantages existants, étant supposé que les salariés prennent leur retraite ou cessent de travailler immédiatement, compte non tenu de toute prestation spéciale de cessation d'emploi,
 - ii) d'autre part, l'obligation au titre des prestations définies selon le sous-alinéa 3462.100 a)i), ajustée pour tenir compte des prestations spéciales de cessation d'emploi;
- b) pour un régime à prestations définies autre qu'un régime de retraite, il s'agit de la différence entre :
 - i) d'une part, l'obligation au titre des prestations définies afférente à ces salariés en vertu des régimes d'avantages existants, étant supposé que les salariés non encore pleinement admissibles aux prestations cesseront de travailler à la date de leur admissibilité intégrale et que les salariés pleinement admissibles prennent leur retraite immédiatement, compte non tenu de toute prestation spéciale de cessation d'emploi,
 - ii) d'autre part, l'obligation au titre des prestations définies selon le sous-alinéa 3462.100 b)i), ajustée pour tenir compte des prestations spéciales de cessation d'emploi.

Le passif et la charge au titre des prestations spéciales de cessation d'emploi ne comprennent que la valeur des avantages additionnels découlant de l'offre relative aux prestations spéciales de cessation d'emploi. Les autres variations de l'obligation au titre des prestations définies découlant du fait que des salariés quittent leur emploi à une

date précédant celle prévue à l'origine sont constatées soit lors de la détermination des gains ou pertes actuariels, soit comme un gain ou une perte sur compression (voir le paragraphe 3462.059), et sont incluses dans les réévaluations et autres éléments (voir le paragraphe 3462.081).

- .101 Il se peut que l'entité accorde des prestations spéciales de cessation d'emploi aux salariés qui quittent volontairement leur emploi, mais procède à des cessations d'emploi forcées si les objectifs de réduction de personnel ne sont pas atteints. Dans ce cas, le passif relatif aux prestations de cessation d'emploi est constaté pour tous les départs visés lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3462.096 sont réunies. Le coût des prestations de cessation d'emploi volontaire qui excède le coût des prestations de cessation d'emploi forcée est constaté lorsque les salariés acceptent l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Exemple

En vertu du plan de réduction de personnel adopté par l'entité, chaque salarié qui quittera son emploi volontairement touchera 15 000 \$. Le nombre de salariés visés par le plan est de 300. Les salariés qui feront l'objet d'une cessation d'emploi forcée recevront chacun une prestation de 9 000 \$. Le passif à comptabiliser lorsque le plan de réduction de personnel est approuvé (et que les conditions énoncées au paragraphe 3462.096 sont réunies) s'élève à 2 700 000 \$, soit $300 \times 9\,000$ \$. Lorsque les salariés acceptent la prestation de 15 000 \$ au titre de l'offre de cessation d'emploi volontaire, un passif additionnel de 6 000 \$ par salarié est comptabilisé (voir le paragraphe 3462.095).

ABANDON D'ACTIVITÉS ET CESSATION OU FERMETURE D'UNE PARTIE D'UNE UNITÉ D'EXPLOITATION

- .102 Lorsqu'un gain ou une perte sur règlement ou compression ou le coût de prestations spéciales ou contractuelles de cessation d'emploi, y compris celui des avantages postérieurs à l'emploi, est lié directement à un abandon d'activités (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS), il est :
- a) constaté conformément au chapitre 3462;
 - b) présenté conformément au chapitre 3475.

RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES À ENTREPRISES MULTIPLES

- .103 Lorsque des avantages sont accordés aux salariés dans le cadre d'un régime interentreprises, il peut arriver que le montant de l'obligation de chaque entité ne soit pas quantifié. Généralement, un taux de cotisation est établi pour chaque période de manière que l'actif du régime soit suffisant pour assurer le versement des prestations futures.
- .104 Bien qu'un régime interentreprises puisse présenter les caractéristiques d'un régime à prestations définies, les entités participantes ne disposent pas normalement de

suffisamment d'informations pour se conformer aux normes relatives aux régimes à prestations définies énoncées dans le présent chapitre. Dans ce cas, elles comptabilisent le régime interentreprises en se conformant aux normes relatives aux régimes à cotisations définies énoncées aux paragraphes 3462.013 à .020.

- .105 Lorsque des avantages sont accordés aux salariés dans le cadre d'un régime à entreprises multiples à prestations définies, chacune des entités participantes se conforme aux normes relatives aux régimes à prestations définies énoncées dans le présent chapitre et fonde sa comptabilisation des actifs sur sa quote-part des actifs du régime à entreprises multiples.
- .106 Dans la définition de régime d'avantages sociaux interentreprises, il est fait mention d'entités non apparentées. Il arrive que des entités apparentées au sein d'un même groupe économique, comme une société mère et ses filiales, partagent un régime d'avantages sociaux qui possède les caractéristiques d'un régime d'avantages sociaux interentreprises, sauf en ce qui a trait à l'exigence que les entités en cause ne soient pas apparentées. Les coûts découlant du régime d'avantages ne font pas toujours l'objet d'une répartition entre les entités faisant partie du groupe, ou d'une capitalisation distincte par chacune d'entre elles. En conséquence, ces entités ne sont pas en mesure de déterminer leur part des actifs et des passifs sous-jacents. Dans cette situation, la société mère et ses filiales comptabilisent le régime dans leurs états financiers individuels conformément aux normes relatives aux régimes à cotisations définies énoncées aux paragraphes 3462.013 à .020. La société mère comptabilise le régime dans ses états financiers consolidés conformément aux normes relatives aux régimes à prestations définies énoncées dans le présent chapitre. La société mère et ses filiales sont tenues de fournir des informations supplémentaires dans leurs états financiers (états financiers non consolidés dans le cas de la société mère) pour indiquer que la méthode de comptabilisation appliquée est celle prévue pour les régimes à cotisations définies (voir l'alinéa 3462.108 b)).

INFORMATIONS À FOURNIR

Généralités

- .107 ♦ *L'entité doit fournir séparément les informations requises aux paragraphes 3462.108 à .112 pour les régimes qui fournissent :*
- a) *des prestations de retraite;*
 - b) *principalement des avantages sociaux futurs complémentaires.*

Régimes interentreprises

- .108 ♦ *L'entité doit fournir les informations suivantes au sujet des régimes interentreprises :*
- a) *une description générale du régime, indiquant s'il s'agit d'un régime de retraite ou d'un autre régime, tel qu'un régime complémentaire de soins de santé pour les retraités, et s'il s'agit d'un régime à prestations définies ou à cotisations définies;*

- b) *lorsque le régime est un régime à prestations définies interentreprises, mais que l'entité n'a pas suffisamment d'informations pour pouvoir appliquer la comptabilité des régimes à prestations définies, et qu'elle applique la comptabilité des régimes à cotisations définies :*
 - i) *le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,*
 - ii) *la raison pour laquelle il est comptabilisé comme un régime à cotisations définies,*
 - iii) *les informations disponibles concernant l'excédent ou le déficit du régime,*
 - iv) *la nature et l'incidence des changements significatifs dans les éléments contractuels du régime.*

Régimes à prestations définies

- .109 ♦ *L'entité doit fournir les informations suivantes au sujet des régimes à prestations définies :*
 - a) *une description générale de chaque catégorie de régimes, indiquant notamment s'il s'agit d'un régime de retraite ou d'un autre régime, tel qu'un régime complémentaire de soins de santé pour les retraités;*
 - b) *la juste valeur des actifs du régime à la clôture de la période;*
 - c) *l'obligation au titre des prestations définies à la clôture de la période;*
 - d) *l'excédent ou le déficit du régime à la clôture de la période (la différence entre c) et b));*
 - e) *la différence entre l'excédent ou le déficit du régime à la fin de la période et le montant comptabilisé dans le bilan à titre de provision pour moins-value;*
 - f) *s'il n'est pas présenté dans le corps de l'état des résultats, le montant des réévaluations et autres éléments de la période (voir les paragraphes 3462.081 à .084);*
 - g) *la date d'effet de la plus récente évaluation actuarielle utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies, ainsi que la nature de cette évaluation;*
 - h) *la nature et l'incidence des changements significatifs dans les éléments contractuels des régimes au cours de la période.*
- .110 Le chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, exige la communication des méthodes comptables importantes. Pour les régimes à prestations définies, l'entité est tenue d'indiquer si l'obligation au titre des prestations définies est mesurée au moyen d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation ou d'une évaluation aux fins de la comptabilisation (voir le paragraphe 3462.029).
- .111 Le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige la communication des changements de méthodes comptables. Pour les régimes à prestations définies, l'entité est tenue d'indiquer les changements apportés à la méthode actuarielle utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies.

Prestations de cessation d'emploi

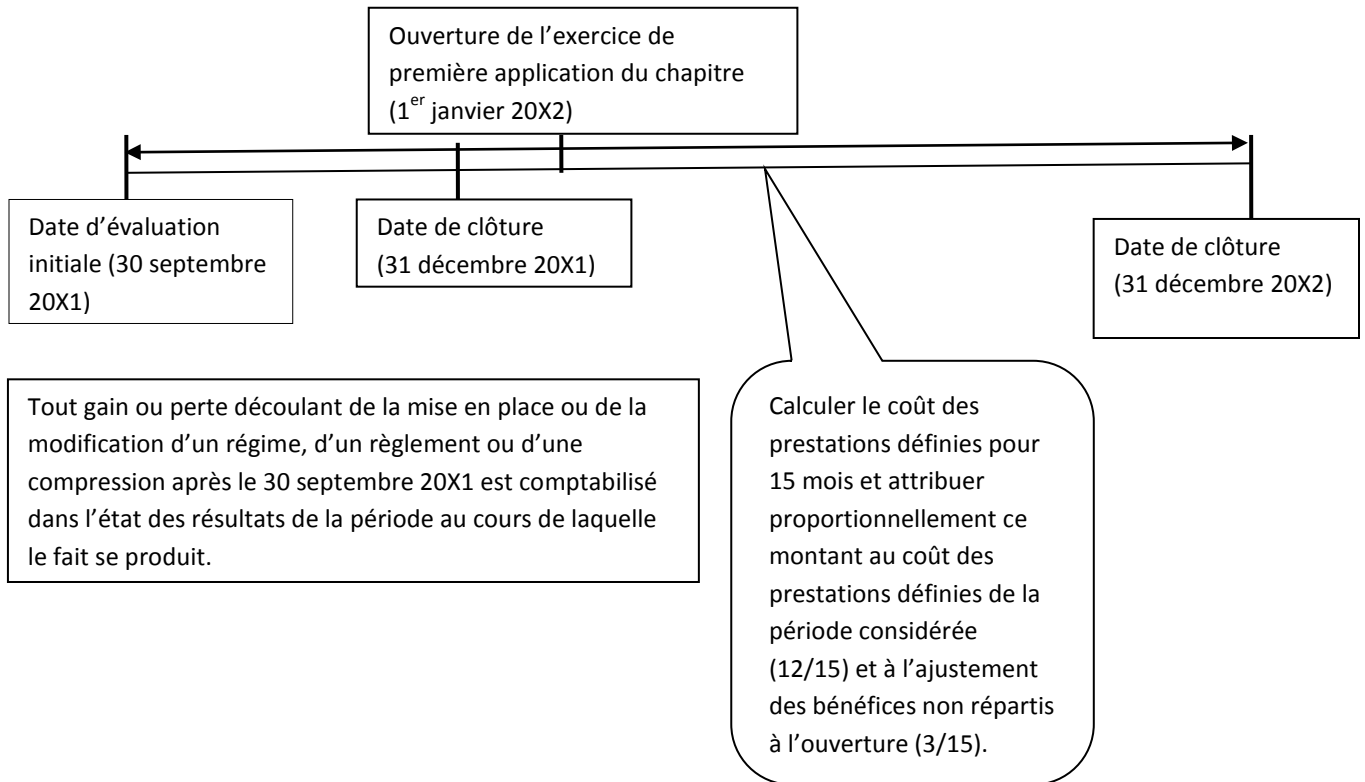
- .112 ♦ *L'entité doit indiquer la nature et, si elle n'est pas présentée séparément dans le corps de l'état des résultats, l'incidence des prestations de cessation d'emploi accordées au cours de la période.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .113 L'entité doit appliquer le présent chapitre pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 20XX. L'adoption anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'entité.
- .114 L'entité doit appliquer le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, si ce n'est que :
- a) dans le cas où l'entité incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles, elle n'est pas tenue de retraiter la valeur comptable de ces actifs à la date de l'application du présent chapitre;
 - b) dans le cas où l'entité a précédemment évalué les actifs du régime et l'obligation au titre des prestations définies jusqu'à trois mois avant la date de clôture, elle doit utiliser la méthode transitoire décrite au paragraphe 3462.115.
- .115 Plutôt que de réévaluer les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies à l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre, l'entité utilise de la façon suivante les évaluations antérieures établies aux fins des états financiers annuels de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application.
- a) Le coût des prestations définies pour la période entre la date d'évaluation pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre et la date de clôture de cet exercice de première application, à l'exclusion de tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime, d'un règlement ou d'une compression, est réparti proportionnellement entre le coût des prestations définies de la période considérée et un ajustement des bénéfices non répartis à l'ouverture. À titre d'exemple, supposons qu'une entité dont l'exercice correspond à l'année civile a utilisé le 30 septembre 20X1 comme date d'évaluation pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X1 et n'a pas effectué de mise en place ou de modification d'un régime, ni de règlement ou de compression pendant la période de 15 mois. L'entité comptabiliserait à titre d'ajustement des bénéfices non répartis à l'ouverture les trois quinzièmes du coût des prestations définies pour la période de 15 mois. Les douze quinzièmes restants seraient comptabilisés à titre de coût des prestations définies pour 20X2.
 - b) Tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime, d'un règlement ou d'une compression entre la date d'évaluation utilisée pour l'exercice qui précède immédiatement et l'ouverture de l'exercice de première

application du présent chapitre est comptabilisé à titre de composante du coût des prestations définies de la période au cours de laquelle le fait se produit et non pas à titre d'ajustement des bénéfices non répartis.

- .116 La méthode de transition qui s'applique aux dispositions concernant la date d'évaluation est illustrée dans le diagramme ci-après :



MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les modifications corrélatives importantes sont indiquées ci-après. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré. Certains paragraphes qui ne comportent pas de modification sont fournis pour permettre de comprendre le contexte. Les autres paragraphes ne contenant pas de modification sont omis du présent exposé-sondage.

Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES

COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION

Exemptions relatives à l'application d'autres normes

.09 Une entité peut se prévaloir d'une exemption pour un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) regroupements d'entreprises (voir les paragraphes 1500.10 et .11);
- b) juste valeur (voir les paragraphes 1500.12 et .13);
- c) ~~avantages sociaux futurs (voir les paragraphes 1500.14 à .16);~~
- d) écarts de conversion cumulés (voir les paragraphes 1500.17 et .18);

[...]

[...]

~~Avantages sociaux futurs~~

~~.14 Selon la méthode du report et de l'amortissement énoncée dans le chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, une entité peut choisir d'utiliser pour ses régimes à prestations déterminées la méthode du «corridor», qui implique la non-comptabilisation d'une partie des gains et pertes actuariels. L'application rétrospective de cette méthode exige que l'entité ventile les gains et pertes actuariels cumulés depuis la mise en place de chaque régime jusqu'à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé en une part comptabilisée et une part non comptabilisée. Il se peut, par ailleurs, que l'entité n'ait pas comptabilisé certains coûts au titre des services passés à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Une entité qui adopte les normes peut choisir :~~

- ~~a) de comptabiliser tous les gains et pertes actuariels cumulés et les coûts des services passés dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé, même si elle utilise la méthode du corridor pour les gains et pertes actuariels générés ultérieurement;~~
- ~~b) de reporter prospectivement les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés non comptabilisés qui ont été déterminés antérieurement conformément au chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, ou selon une méthode comptable équivalente, comme celle prévue dans IAS 19 de la Partie I du Manuel, Avantages du personnel.~~

~~Si une entité qui adopte les normes se prévaut d'un de ces choix, elle doit l'appliquer à tous les régimes à prestations déterminées.~~

~~.15 — Lorsqu'une entité choisit, à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé, de recourir à l'évaluation aux fins de la capitalisation de ses obligations au titre des prestations (lorsque cela est possible) et de comptabiliser tous les coûts au titre des services passés et les gains et pertes actuariels dans la période au cours de laquelle ils se produisent, elle le fait aussi pour tous les exercices pour lesquels des chiffres sont fournis à des fins de comparaison.~~

~~.16 — Une entité qui adopte les normes aurait pu avoir un actif transitoire non amorti ou une obligation transitoire non amortie si elle avait préparé ses états financiers selon ses anciennes méthodes comptables. Ces montants transitoires, s'il en est, sont comptabilisés dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé.~~

[Remarque : Des modifications semblables seraient apportées au texte correspondant du chapitre 1501 de la partie III du Manuel, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.]

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

.06 ♦ *Une entité ne doit changer de méthode comptable que si le changement satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

- a) *il est imposé par une source première de PCGR (voir le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS);*
- b) *il a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et davantage pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité;*
- c) *il est précisé au paragraphe 1506.09.*

[...]

.09 ♦ *Une entité n'a pas besoin de satisfaire aux critères énoncés à l'alinéa 1506.06 b) pour effectuer un changement de méthode comptable visant :*

[...]

- e) *à évaluer une obligation au titre des prestations définies pour laquelle une évaluation aux fins de la capitalisation a été établie au moyen de cette évaluation ou d'une évaluation séparée établie aux fins de la comptabilisation à*

comptabiliser les régimes à prestations déterminées en conformité avec la méthode de la constatation immédiate ou en conformité avec la méthode du report et de l'amortissement (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);

[...]

Chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION

[...]

.04 ♦ *L'état des résultats doit fournir tout au moins les informations suivantes dans la présentation du bénéfice (ou de la perte) avant activités abandonnées*¹:

[...]

p) le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);

g) le montant des prestations de cessation d'emploi (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS).

Chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

.22 Le présent chapitre prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 1582.23 à .33 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 1582.23 à .33, ce qui aboutira à ce que certains éléments soient :

- a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles des paragraphes 1582.12 et .13, soit en appliquant les dispositions d'autres chapitres, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation; et
- b) évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

[...]

¹ Il peut être opportun d'expliquer certains postes au moyen de notes ou de tableaux complémentaires. Dans ce cas, les postes concernés renvoient à ces notes ou tableaux.

Exceptions à la fois au principe de comptabilisation et au principe d'évaluation

Avantages sociaux

.28 L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer selon le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, le passif (ou l'actif) relatif aux régimes d'avantages sociaux de l'entreprise acquise. On calcule la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées en tenant compte des hypothèses les plus probables, compatibles avec celles qui seront utilisées dans l'avenir, conformément au chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. De même, les actifs du régime sont évalués à la juste valeur, conformément au chapitre 3461. Tout montant antérieur au titre du gain (ou de la perte) actuariel net non amorti, du coût non amorti des services passés, de l'obligation transitoire non amortie ou de l'actif transitoire non amorti est éliminé, de sorte que l'actif ou le passif au titre des prestations constituées représente la différence entre l'obligation au titre des prestations constituées et la juste valeur des actifs du régime. Il se peut que la valeur d'un actif au titre des prestations constituées qui a été comptabilisée dans les états financiers de l'entreprise acquise doive être réduite lorsque l'acquéreur prévoit que sa capacité de se prévaloir de droits sur l'excédent du régime sera limitée par la réglementation en vigueur sur le territoire concerné et par les modalités du régime.